



# E1

## Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,  
chacune des commissions  
scolaires pour protestants visées  
par le chapitre 0-7.1 des lois  
refondues du Québec

et d'autre part,  
chacune des associations  
accréditées qui,  
le 29 novembre 1982,  
négociait par l'entremise de  
l'Association provinciale des  
enseignants protestants du  
Québec pour le compte  
d'enseignants à l'emploi de ces  
commissions scolaires

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.



\* 0 7 6 1 \*

# 1983-1985

ÉDITION AMENDÉE  
AOÛT 1983

# E1



## Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,  
chacune des commissions  
scolaires pour protestants visées  
par le chapitre 0-7.1 des lois  
refondues du Québec

et d'autre part,  
chacune des associations  
accréditées qui,  
le 29 novembre 1982,  
négociait par l'entremise de  
l'Association provinciale des  
enseignants protestants du  
Québec pour le compte  
d'enseignants à l'emploi de ces  
commissions scolaires

**1983-1985**

**ÉDITION AMENDÉE  
AOÛT 1983**

La présente édition reproduit le texte des dispositions constituant des conventions collectives selon les chapitres 45 des lois de 1982 (11 décembre 1982) et 17 des lois de 1983 (23 juin 1983).

Sont également inclus, les amendements convenus le 17 avril 1983 entre le Comité patronal de négociation des commissions pour protestants (C.P.N.C.P.) et l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec (A.P.E.P.Q.) et les modifications du 17 juin 1983 résultant des travaux du comité technique.

Dépôt légal: 3ème trimestre 1983  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-06035-0

TABLE DES MATIERES

CHAPITRES	TITRES	
<u>1-0.00</u>	<u>DEFINITIONS</u>	
1-1.00	DEFINITIONS.....	1
<u>2-0.00</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE</u>	
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION.....	8
2-2.00	RECONNAISSANCE.....	10
<u>3-0.00</u>	<u>PREROGATIVES SYNDICALES</u>	
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	11
3-2.00	L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.....	12
3-3.00	DOCUMENTATION.....	13
3-4.00	REGIME SYNDICAL.....	14
3-5.00	DELEGUE SYNDICAL.....	15
3-6.00	LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES.....	16
3-7.00	DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT.....	22
<u>4-0.00</u>	<u>LES OBJETS, MECANISMES ET PROCEDURES DE CONSULTATION DES ENSEIGNANTS.....</u>	<u>23</u>

<u>5-0.00</u>	<u>CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES</u> <u>SOCIAUX</u>	
5-1.00	ENGAGEMENT.....	24
5-2.00	ANCIENNETE .....	27
5-3.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SECURITE D'EMPLOI.....	32
5-4.00	MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITE.....	50
5-5.00	PROMOTION.....	54
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL.....	55
5-7.00	RENOI.....	58
5-8.00	NON-RENGAGEMENT.....	61
5-9.00	DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	63
5-10.00	REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE.....	64
5-11.00	REGLEMENTATION DES ABSENCES.....	82
5-12.00	RESPONSABILITE CIVILE.....	83
5-13.00	DROITS PARENTAUX.....	84
5-14.00	CONGES SPECIAUX.....	100
5-15.00	NATURE, DUREE, MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLI- GATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDI- CALES ET AUX CONGES PARENTAUX.....	102
5-16.00	CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION.....	103
5-17.00	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE.....	104

5-18.00	REGIME DE RETRAITE.....	105
5-19.00	MUTATION DES ENSEIGNANTS POUR DES CAUSES AUTRES QU'EXCEDENT OU SURPLUS.....	106
5-20.00	SUSPENSION.....	108
<u>6-0.00</u>	<u>REMUNERATION DES ENSEIGNANTS</u>	
6-1.00	EVALUATION DE LA SCOLARITE.....	109
6-2.00	CLASSEMENT.....	116
6-3.00	RECLASSEMENT.....	121
6-4.00	RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE.....	123
6-5.00	TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT.....	126
6-6.00	SUPPLEMENTS ANNUELS.....	135
6-7.00	ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL, A LA LECON, SUPPLEANT.....	138
6-8.00	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION.....	142
6-9.00	MODALITES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION.....	144
<u>7-0.00</u>	<u>SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT</u>	
7-1.00	ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT.....	146
7-2.00	DISPOSITIONS GENERALES.....	148
<u>8-0.00</u>	<u>LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT</u>	
8-1.00	PRINCIPES GENERAUX.....	149
8-2.00	REGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ELEVES.....	151
8-3.00	TACHE EDUCATIVE.....	157
8-4.00	DUREE DE TRAVAIL.....	160

8-5.00	CONDITIONS PARTICULIERES.....	162
8-6.00	CHEF DE GROUPE (niveau secondaire seulement).....	165
8-7.00	INTEGRATION DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.....	166
8-8.00	AFFECTATION DES ENSEIGNANTS ET LA REPARTITION DE LEURS FONCTIONS ET RESPONSABILITES.....	167
8-9.00	DISPOSITIONS GENERALES.....	171
<u>9-0.00</u>	<u>REGLEMENTS DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE</u>	
9-1.00	PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS.....	172
9-2.00	TRIBUNAL D'ARBITRAGE.....	174
9-3.00	ARBITRAGE SOMMAIRE.....	180
9-4.00	AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE.....	182
9-5.00	ARRANGEMENTS LOCAUX.....	183
9-6.00	DISPOSITIONS GENERALES.....	184
<u>10-0.00</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	
10-1.00	NULLITE D'UNE STIPULATION.....	185
10-2.00	INTERPRETATION DES TEXTES.....	186
10-3.00	ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION.....	187
10-4.00	REPRESAILLES ET DISCRIMINATION.....	188
10-5.00	INTERDICTION.....	189
10-6.00	IMPRESSION.....	190
10-7.00	HYGIENE ET SECURITE.....	191
10-8.00	DISPOSITION PARTICULIERE.....	192

<u>11-0.00</u>	<u>EDUCATION AUX ADULTES</u>	
11-1.00	ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE.....	193
11-2.00	ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL.....	195
<u>12-0.00</u>	<u>DISPARITES REGIONALES</u>	
12-1.00	DEFINITIONS.....	201
12-2.00	NIVEAU DES PRIMES.....	203
12-3.00	AUTRES BENEFICES.....	204
12-4.00	SORTIES.....	206
12-5.00	REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT.....	207
12-6.00	DÈCES.....	208
12-7.00	VEHICULE A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS.....	209
12-8.00	LOGEMENT.....	210
12-9.00	PRIME DE RÈTENTION.....	211
12-10.00	DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTERIEURES.....	212
12-11.00	DISPOSITIONS GENERALES.....	213
ANNEXES	TITRES	
ANNEXE I	FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT.....	214
ANNEXE II	FRAIS DE DEMENAGEMENT.....	215
ANNEXE III-a)	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN.....	219

ANNEXE III-b)	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL.....	222
ANNEXE III-c)	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON.....	225
ANNEXE IV	COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMA PAR GROUPE.....	228
ANNEXE V	ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.....	230
ANNEXE VI	LETRE DU MINISTRE DE L'EDUCATION CONCERNANT LES REGLES D'EVALUATION PREVUES AU "MANUEL D'EVALUATION DE LA SCOLARITE".....	235
ANNEXE VII	LETRE RELATIVE A L'AJUSTEMENT MONETAIRE RETROACTIF SUITE A UNE ATTESTATION OFFI- CIELLE DE SCOLARITE.....	236
ANNEXE VIII	CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE.....	237
ANNEXE IX	MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE.....	238
ANNEXE X	ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX.....	241
ANNEXE XI	LETRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.....	242
ANNEXE XII	ETABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ELEVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTEGRATION DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.....	246
ANNEXE XIII	ANNEXE RELATIVE A UNE ETUDE SUR LE RREGOP CONCERNANT LES ENSEIGNANTS.....	248

ANNEXE XIV	COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS.....	249
ANNEXE XV	COMITE TECHNIQUE.....	250
ANNEXE XVI	ARBITRAGE SUR LES PROCEDURES AFFERENTES A LA SECURITE D'EMPLOI.....	251
ANNEXE XVII	DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU NIVEAU PRIMAIRE.....	253
ANNEXE XVIII	LETRE CONCERNANT LE TEMPS DE PRESENCE DES ELEVES AU PRIMAIRE.....	254
ANNEXE XIX	LETRE CONCERNANT LES PETITES ECOLES.....	255
ANNEXE XX	PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS REGIONALES POUR PROTESTANTS DU QUEBEC.....	256
ANNEXE XXI	REGROUPEMENT DES ENSEIGNANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS REGIONALES POUR PRO- TESTANTS AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTS A ETRE DECLARES EXCEDENTAIRES, MIS EN DISPONIBILITE OU NON RENGAGES POUR CAUSE DE SURPLUS.....	260
ANNEXE XXII	REPARTITION DE LA SOMME DE 15 000 \$ AFIN DE FACILITER LE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS DANS LES REGIONS ISOLEES.....	266
ANNEXE XXIII	ANCIENNETE.....	268
ANNEXE XXIV	LETRE D'ENTENTE RELATIVE A LA FORMATION D'UN COMITE CONCERNANT LA RELOCALISATION DANS LE CADRE DE LA MOBILITE.....	269
ANNEXE XXV	CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS D'AFFAIRES SOCIALES.....	270
ANNEXE XXVI	ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES.....	271

ANNEXE XXVI	ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES.....	271
ANNEXE XXVII	CALCUL DE L'ANCIENNETE.....	272

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 DÉFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 A.C.S.P.Q.

L'Association des commissions scolaires protestantes du Québec.

1-1.02 A.P.E.P.Q.

L'Association provinciale des enseignants protestants du Québec.

1-1.03 Adjoint spécial

Enseignant qui remplit la fonction de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur adjoint.

1-1.04 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un enseignant par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente.

1-1.05 Année d'expérience

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.06 Année scolaire

Année scolaire désigne les douze (12) mois du premier juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

1-1.07 Bureau provincial de relocalisation (ou Bureau)

L'organisme composé de l'ensemble des commissions protestantes, de l'A.C.S.P.Q. et du Ministère ayant pour fonction, entre autres, de relocaliser les enseignants en disponibilité.

1-1.08 C.P.N.C.P.

Comité patronal de négociation des commissions pour protestants selon la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales, et des organismes gouvernementaux (chap. 14 L.Q. 1978).

1-1.09 Catégorie

L'une ou l'autre des catégories définies à la clause 6-2.01.

1-1.10 chef de groupe

Un enseignant qui, au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles, s'acquiesce conformément à l'article 8-6.00 de sa fonction d'enseignement et de sa fonction de chef de groupe proprement dite auprès d'un groupe d'enseignants du niveau secondaire.

1-1.11 Commission

La commission scolaire de

nom de la commission scolaire employeur

1-1.12 Convention collective (ou convention)

L'ensemble des dispositions de l'entente ainsi que, s'il y a lieu, des arrangements locaux ou régionaux convenus par la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 9-5.00, le tout conformément à la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre 0-7.1).

1-1.13 Direction de l'école

Le Directeur d'école, son délégué, ou une autre personne nommée par la commission pour remplir cette fonction.

1-1.14 Échelon d'expérience

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.15 École

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur d'école ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission.

1-1.16 Enseignant

Tout(e) personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et des dispositions de la convention.

1-1.17 Enseignant à la leçon

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III c) détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures et/ou périodes que cet enseignement comporte.

1-1.18 Enseignant à temps partiel

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III b) détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.19 Enseignant à temps plein

L'enseignant qui, n'étant pas un enseignant à la leçon ni un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'Annexe III a).

1-1.20 Enseignant-bibliothécaire

Enseignant régulier ou à temps complet, détenteur d'un diplôme en bibliothéconomie ou possédant des qualifications équivalentes en bibliothéconomie, qui n'est pas au service de la commission à titre de bibliothécaire et à qui la commission assigne, en plus d'enseigner aux élèves, une affectation dans la bibliothèque.

1-1.21 Enseignant en disponibilité

Statut de l'enseignant régulier en surplus qui a sa permanence.

1-1.22 Enseignant itinérant

L'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.23 Enseignant régulier

L'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.24 Enseignant spécialisé en orientation

Enseignant régulier ou à temps complet, qui a suivi des cours en orientation, qui n'est pas au service de la commission à titre de conseiller en formation scolaire ou de conseiller en orientation et à qui la commission assigne, en plus d'enseigner aux élèves, la tâche de participer au programme d'orientation des élèves établi par la commission.

1-1.25 Entente

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent document.

1-1.26 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.27 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.28 Horaire des élèves

Horaire des élèves tel que défini par la commission pour une école, ou une partie de celle-ci, conformément aux règlements du Ministre.

1-1.29 Intégration partielle

L'intégration partielle signifie le processus par lequel un enfant participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des cours ou activités d'apprentissage d'une classe ou d'un groupe d'enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et est intégré pour l'autre partie de son temps dans une classe régulière.

1-1.30 Intégration totale

L'intégration totale signifie le processus par lequel un enfant ne participe plus à l'ensemble des cours et des activités d'apprentissage d'une classe ou d'un groupe d'enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; il est intégré dans une classe régulière pour la totalité de son temps de présence à l'école.

1-1.31 Légalement qualifié

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner, décernée par le Ministre:

- a) soit un brevet d'enseignement du Québec;
- b) soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- c) soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

1-1.32 Ministère

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.33 Ministre

Le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.34 Plan de regroupement

Plan décrivant le regroupement des catégories et sous-catégories d'enseignants des commissions scolaires, et commissions régionales pour protestants afin d'identifier les enseignants à être déclarés excédentaires; mis en disponibilité ou non rengagés pour cause de surplus, tel que prévu à l'annexe XXI.

1-1.35 Représentant syndical

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.36 Responsable

Enseignant qui remplit la fonction de directeur d'école dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur d'école.

1-1.37 Secteur de l'Éducation.

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre 0-7.1)

1-1.38 Spécialiste

Enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves, soit du préscolaire, du primaire, soit les deux.

1-1.39 Spécialité

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telles par le Ministère aux fins d'application de la définition précédente.

1-1.40 Suppléant occasionnel

Toute personne, sauf un enseignant sous contrat, qui remplace un enseignant absent.

1-1.41

Syndicat

Le syndicat \_\_\_\_\_

nom du syndicat des enseignants à l'emploi de la commission

1-1.42

Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6-0.00, laquelle comprend tous les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.43

Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

Cette rémunération totale comprend le traitement tel que défini précédemment de même que, s'il y a lieu, les suppléments, les primes pour disparités régionales et tout montant forfaitaire.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à tous les enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés par la commission pour travailler auprès des élèves des classes du niveau préscolaire, des classes du niveau primaire et des classes du niveau secondaire, sous la juridiction de la commission.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables, aux adjoints spéciaux et aux chefs de groupe, mais ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directeurs d'école et les directeurs adjoints d'école, au personnel professionnel non-enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses ou articles de la convention où elles sont expressément désignées de même que la procédure de griefs prévue au chapitre 9-0.00 pour ces mêmes clauses:

1.- le suppléant occasionnel;

2.- l'enseignant à la leçon;

3.- l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'un accord approuvé par le Ministre entre cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un autre pays, ou le gouvernement du Québec.

2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'un accord entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel enseignant au même titre que ses autres enseignants.

2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-14).

2-2.00

RECONNAISSANCE

2-2.01

La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

2-2.02

La commission et le syndicat reconnaissent l'A.C.S.P.Q., le Ministre, le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente entente.

2-2.03

La commission et le syndicat reconnaissent l'A.C.S.P.Q., le Ministre, le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

3-2.00

L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS  
SYNDICALES

3-2.01

Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

3-3.00

DOCUMENTATION

3-3.01

Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, tout enseignant doit, lors de son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'Annexe I de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05. La commission transmet au syndicat, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur, le formulaire de demande d'adhésion rempli par un nouvel enseignant.

3-4.04 Tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être refusé comme membre du syndicat ou d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical. Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical. Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie tout établissement dans laquelle la commission organise l'enseignement.

3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut, le cas échéant, représente le syndicat dans l'école où il exerce sa fonction de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la Direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son/ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 Malgré la clause 3-6.14, dans ses démarches auprès de la commission ou de la Direction de l'école, le délégué syndical ou son substitut peut se faire accompagner d'un autre représentant désigné par le syndicat. Si cet autre représentant n'est pas un enseignant dans ladite école, la commission ou la Direction de l'école peut demander un préavis. Tel préavis ne peut excéder vingt-quatre (24) heures.

3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut, le cas échéant, exerce ses activités en dehors de sa fonction d'enseignement. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit se conformer à la clause 3-6.13. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permmissibles prévus à la clause 3-6.05.

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Section A . Congés sans perte de traitement, de suppléments ou primes pour disparités régionales sans remboursement par le syndicat et sans déduction de la banque de jours permissibles.

- 3-6.01
- a) Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
  - b) Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impliqués dans ladite réunion peuvent y assister sans perte de traitement, de suppléments ou primes pour disparités régionales pour la période de temps que dure la réunion.
- 3-6.02
- a) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la présente convention se tient pendant la journée de travail de l'enseignant, le ou les plaignants s'il(s) est(sont) en service, ainsi que les enseignants assignés ou impliqués comme témoins à ladite séance d'audition obtiennent la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou primes pour disparités régionales pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal d'arbitrage.
  - b) Tout enseignant du syndicat impliqué qui est non libéré et dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un tribunal d'arbitrage obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou primes pour disparités régionales.
  - c) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations de travail se tient pendant sa journée de travail, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou primes pour disparités régionales pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la commission de l'enseignant concerné constitue une partie au litige ou, s'il y a lieu, la commission où il enseignait l'année précédente.

3-6.02 (suite) d) A moins de circonstances incontrôlables, toute absence prévue à la présente clause doit être précédée d'un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures à la Direction de l'école.

3-6.03 L'enseignant non libéré requis de siéger comme membre de l'un ou l'autre des comités établis par la présente convention est libéré et ce, sans perte de traitement, pour assister aux réunions de l'un ou l'autre de ces comités.

3-6.04 Toute absence obtenue selon les clauses 3-6.01 à 3-6.03 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.05 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

Section B Congés sans perte de traitement, de suppléments ou primes pour disparités régionales avec remboursement par le syndicat à la commission et avec déduction de la banque de jours permmissibles.

3-6.05 1. Tout représentant syndical ou délégué syndical ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou primes pour disparités régionales pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical, conduite sous les auspices du syndicat. La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à cette clause et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement effectivement payé par la commission à la personne qui a comblé lesdites absences.

2. Le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause est de:

- quarante (40) jours pour le président du syndicat;
- vingt (20) jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat;
- quinze (15) jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux, le cas échéant.

3-6.05  
(suite)

Toutefois, le nombre de jours d'absence permissible en vertu de la présente clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est limité aux maximums annuels suivants par syndicat, sans égard au nombre de commissions:

	<u>Jours</u>
Gaspesia Teachers' Association	70
Châteauguay Valley Teachers' Association	50
North Island Laurentian Teachers' Union	120
Montreal Teachers' Association	175
St-Lawrence/Richelieu Teachers' Association (South Shore)	100
Bedford Association of Teachers	50
Eastern Townships Association of Teachers	50
Western Quebec Teachers' Association (incluant North Western)	70
Eastern Quebec Teachers' Association	100
Lakeshore Teachers' Association	80
Baie Comeau Teachers' Association	10
Coatibi Teachers' Association	25

Sans préjudice aux dispositions de la clause 3-6.13, si de telles absences sont pour deux (2) journées consécutives ou plus dans une semaine pour un enseignant, elles devront être précédées d'un avis préalable d'au moins quarante-huit (48) heures spécifiant la durée de ladite absence pour chaque enseignant.

Au cas où l'enseignant désire ne pas utiliser une des journées prévues à l'avis, la commission, sur avis préalable de vingt-quatre (24) heures à cet effet, ne déduit pas, ni ne demande de remboursement pour tels jours non utilisés.

Section C Congés sans perte de traitement, de suppléments ou primes pour disparités régionales mais avec remboursement par le syndicat à la commission et sans déduction de la banque de jours permmissibles.

3-6.06

1. A la demande écrite du syndicat ou de l'A.P.E.P.Q. avant le 20 juin, la commission libère à plein temps pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) désigné(s) par le syndicat ou l'A.P.E.P.Q.
2. A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps réduit pour l'année scolaire suivante, tout enseignant désigné par le syndicat.
3. Entre le 1er août et le 1er juin, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à plein temps ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignants(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s).

Malgré le paragraphe précédent, la commission peut également accorder des libérations à plein temps ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

4. Toute telle libération à temps réduit doit l'être:
  - a) pour l'enseignant du niveau secondaire ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;\*
  - b) pour tout autre enseignant du niveau préscolaire ou primaire: soit pour des avant-midi, soit pour des après-midi, mais pour un moment fixe à son horaire\*.
5. Le nombre maximum d'enseignants libérés à temps réduit par le syndicat ne peut dépasser trois (3), et en aucun cas plus d'un (1) par école.

---

\* L'expression "pour un moment fixe à son horaire" signifie le temps d'enseignement offert à un groupe d'élèves donné.

- 3-6.07 La commission doit être avisée par écrit avant le 15 mars si l'enseignant ainsi libéré veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis, l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.
- 3-6.08 Les enseignants non libérés membres du Conseil d'administration de l'A.P.E.P.Q. sont libérés, sans perte de traitement, de suppléments ou primes pour disparités régionales pour assister aux réunions dudit Conseil. Le remboursement dans un tel cas sera effectué par l'A.P.E.P.Q. conformément aux dispositions de la clause 3-6.05.
- 3-6.09
1. La commission verse à tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.06 l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction. La commission verse aussi à l'enseignant libéré à plein temps les suppléments que le syndicat ou l'A.P.E.P.Q. lui demande de verser.
  2. Le syndicat ou l'A.P.E.P.Q., selon le cas, s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un enseignant ainsi libéré, ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignant, incluant tous susdits suppléments ainsi que toute somme additionnelle, de quelque nature que ce soit (à l'exception des frais administratifs), que le paiement desdits suppléments fait encourir à la commission et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux.
- 3-6.10 Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.06 ne sont pas déductibles des jours permisibles en vertu de la clause 3-6.05.

Section D Congé sans traitement pour activités syndicales

- 3-6.11 A la demande écrite du syndicat ou de l'A.P.E.P.Q. avant le 20 juin, tout enseignant requis et désigné par le syndicat ou de l'A.P.E.P.Q. obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat ou de l'A.P.E.P.Q..

3-6.11 (suite) La commission doit être avisée par écrit avant le 15 mars si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis, l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

Dans un tel cas, la clause 3-6.12 ne s'applique pas.

Section E Dispositions générales

3-6.12 Tout enseignant libéré en vertu du présent article conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction, sauf si autrement prévu à la présente convention.

3-6.13 Sauf si autrement prévu au présent article, toute absence prévue à cet article doit être précédée d'un préavis écrit à la Direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis doit être de vingt-quatre (24) heures.

3-6.14 Aux seules fins de réunions syndicales tenues sur les lieux de l'école conformément à l'article 3-2.00, le délégué syndical peut inviter un ou des représentants syndicaux à entrer dans l'école.

3-7.00

DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01

Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

CHAPITRE 4-0.00 LES OBJETS, MÉCANISMES ET PROCÉDURES DE CONSULTATION DES  
ENSEIGNANTS

4-1.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

CHAPITRE 5-0.00      CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00      ENGAGEMENT

5-1.01      L'engagement est du ressort de la commission.

A l'exception de l'engagement du suppléant occasionnel, l'engagement de tout enseignant se fait par contrat écrit.

5-1.02      L'engagement d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes III-a, III-b ou III-c selon le cas.

5-1.03      Sous réserve de la clause 5-1.05 et de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement de tout enseignant, qui est employé comme enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.04      Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date y soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.05      Le contrat d'engagement de tout enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.06      Tout enseignant à temps partiel que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir la tâche éducative prévue pour l'enseignant à temps plein à la clause 8-3.03 et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

Toutefois, l'octroi d'un tel contrat à temps plein est sujet à l'application des dispositions du paragraphe B de la clause 5-3.39.

- 5-1.07 L'enseignant à la leçon qui se voit confier en tant que moyenne hebdomadaire plus du tiers (1/3) de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein a droit, s'il en fait la demande à la commission, au moment de son engagement, à un contrat d'enseignant à temps partiel.
- 5-1.08 Le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant à temps plein ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à trois (3) mois consécutifs, se voit offrir un contrat à temps partiel.\* Cependant, tel enseignant n'a en aucun cas droit de se prévaloir des dispositions de la clause 5-1.06.
- 5-1.09 a) Un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'il détient déjà ou qu'il s'apprête à obtenir.
- b) Le pédagogue\* à temps plein non légalement qualifié à l'emploi d'un établissement relevant du Ministère des Affaires sociales dont les services d'enseignement sont pris en charge par une commission obtient une autorisation provisoire d'enseigner au moment de cette prise en charge.
- 5-1.10 Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit:
1. remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
  2. indiquer les diplômes, certificats et brevets et l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
  3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du Ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

- 5-1.10 (cont'd) 4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon;
5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans les douze (12) mois précédant sa mise en candidature; dans le cas où il a bénéficié d'une telle mesure, le candidat doit en faire remisé avant la date prévue pour son engagement.
- 5-1.11 Tout enseignant qui est engagé par la commission doit:
1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
  2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- 5-1.12 Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement ou toute omission personnelle de se conformer aux dispositions des clauses 5-1.10 et 5-1.11 lorsqu'il est possible de le faire est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- 5-1.13 L'enseignant est tenu d'informer par écrit la commission de tout changement de domicile et ce, dans les meilleurs délais.
- 5-1.14 Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant:
- une copie de son contrat d'engagement;
  - une copie de la présente convention;
  - un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe I;
  - un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.

5-2.00

ANCIENNETÉ

5-2.01

Sous réserve de l'annexe XXIII, l'enseignant à l'emploi de la commission au 31 décembre 1982 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour la personne qui n'est pas à l'emploi de la commission au 31 décembre 1982 à titre d'enseignant, mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er janvier 1983 conformément aux dispositions de la présente convention.

Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de huit (8) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

Malgré ce qui précède, l'enseignant conserve le droit de contester l'ancienneté qui lui est reconnue au 31 décembre 1982 conformément à l'Annexe XXIII et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention ou, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son engagement par la commission.

5-2.02

L'ancienneté signifie la période d'emploi:\*

a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale; toutefois, à compter du 1er janvier 1983, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant, de professionnel non enseignant, de directeur d'école ou de directeur adjoint d'école ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans et ce, sans préjudice à l'ancienneté établie conformément aux dispositions de la clause 5-2.01;

b) comme enseignant à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission;

5-2.03

L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-2.04

L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année. Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas. Cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en est maintenant le titulaire se calcule.

\* Voir l'annexe XXVII (Calcul de l'ancienneté)

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour la période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur deux cents (200).

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours travaillés en équivalence des jours à temps plein

y = Nombre de jours dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

- lorsque le résultat de cette formule comporte une partie décimale ou bien cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou bien cette partie est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à 0,5.

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par une commission située sur le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un engagement par une commission située sur le territoire juridictionnel de la même commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour cause de surplus ou entre son non-rengagement pour cause de surplus et son engagement par sa commission ou par une autre commission située sur le territoire juridictionnel de la même commission régionale.

5-2.08 a) Dans les quarante-cinq (45) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention et avant le 30 septembre de chaque année, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. Par la suite, à moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à cette liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au paragraphe b) de la clause 5-2.05 pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément aux paragraphes b) et c) de la présente clause et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.

5-2.08  
(suite)

- b) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après l'entrée en vigueur de la convention et dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.
- c) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une brève description du litige et à un court exposé des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.09

Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission avise le syndicat de l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception dudit avis. La clause 5-2.08 s'applique à cet enseignant mutatis mutandis.

5-2.10

En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-2.11

L'ancienneté reconnue à un enseignant par l'établissement conformément à la présente convention ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales, est reconnue par la commission et toute ancienneté supplémentaire s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article.

5-2.12

L'ancienneté reconnue à un enseignant en vertu des dispositions de la clause 11-2.07 vaut pour les fins du présent article et toute ancienneté supplémentaire s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.13

L'ancienneté que l'enseignant ou toute autre personne engagée par la commission en vertu du paragraphe B) de la clause 5-3.39 avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article. Advenant un problème relativement à l'ancienneté que la commission lui reconnaît au moment de son engagement, l'enseignant ou le syndicat peut adresser une plainte écrite à la commission dans les vingt-cinq (25) jours de la date d'engagement. Dans un tel cas, les dispositions des paragraphes b) et c) de l'annexe XXIII s'appliquent.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-3.01 La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02 Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignant à temps partiel et à l'enseignant à la leçon.

5-3.03 Uniquement aux fins du présent article, la permanence est le statut acquis par l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu à la commission à temps plein depuis son engagement à la commission.

Aux fins d'application de la présente clause, le service continu à la commission inclue aussi le temps fait à temps plein à des fonctions autres que celles d'enseignant. De plus, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales à titre de pédagogue\* à temps plein au cours des deux (2) années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

5-3.04 A droit à la sécurité d'emploi et est considéré comme enseignant en disponibilité l'enseignant régulier qui a acquis sa permanence en vertu du présent article et qui est mis en disponibilité par sa commission selon les clauses 5-3.25 et 5-3.26.

5-3.05 Advenant que l'enseignant soit mis en disponibilité conformément aux dispositions du présent article, cet article aura préséance sur toute disposition de son contrat d'engagement qui pourrait s'avérer incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions du présent article.

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

- 5-3.06 a) Le congé pour affaires syndicales, le congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence.
- b) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence par un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues au paragraphe précédent.
- 5-3.07 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, un enseignant régulier ne peut être à l'emploi de plus d'une commission ou de toute autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation, sous réserve de l'approbation de la commission.
- 5-3.08 Les clauses 5-3.10 à 5-3.24 s'appliquent autant aux enseignants en service qu'à ceux qui sont en congé avec ou sans traitement ou absents pour invalidité et ce, qu'ils y soient pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante et ce, en tout ou en partie. Elles ne s'appliquent pas aux enseignants en disponibilité au sens du présent article.
- 5-3.09 a) Malgré les autres dispositions du présent article, aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres\* de l'école où il enseignait au moment de l'avis de mutation et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation. Il en est de même pour le cas de rappel aux sous-alinéas 1 et 2 du paragraphe B de la clause 5-3.39.

---

\* A chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans les articles 5-3.00 et 5-19.00, cette distance est calculée par le plus court chemin public carrossable.

5-3.09 (suite) b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où il enseigne au moment de l'avis de mutation s'il n'y a pas une autre école à l'intérieur desdits cinquante (50) kilomètres.

c) L'enseignant visé par une mutation demandée par la commission à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de mutation et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation, bénéficie des dispositions des clauses 5-19.04 et 5-19.05.

#### Fermeture d'école

5-3.10 Les dispositions de la clause 5-3.11 ne s'appliquent qu'aux enseignants d'une école ou, le cas échéant, de la partie d'une école, qui ferme et uniquement si l'enseignement donné aux élèves touchés par cette fermeture sera offert à l'une ou l'autre des écoles de la commission pour l'année scolaire suivante.

5-3.11 Les enseignants concernés par une fermeture peuvent être mutés provisoirement à l'(les) école(s) où cet enseignement sera offert pour l'année scolaire suivante. En décidant de cette mutation provisoire, la commission tient compte, entre autres, du nombre et type d'élèves inscrits à chaque école et des préférences exprimées par les enseignants.

Avant le 1er mars précédant la fermeture partielle ou totale d'une école, la commission avise les enseignants concernés par une mutation provisoire.

A compter de cet avis, les enseignants concernés sont réputés être membres du personnel de l'école où ils sont mutés et ce, aux fins d'application des clauses 5-3.14 à 5-3.24.

#### Détermination des excédents

5-3.12 Chaque année avant le 1er avril, la commission décide des besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante. Si les prévisions desdits besoins provisoires résultent en un excédent de personnel dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories d'enseignants de la commission conformément au plan de regroupement contenu à l'Annexe XXI, les dispositions des clauses 5-3.12 à 5-3.24 s'appliquent.

5-3.12  
(suite)

Il y a un excédent dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories au niveau de la commission lorsque:

dans une catégorie ou sous-catégorie donnée, le nombre total d'enseignants réguliers à l'emploi de la commission au moment de l'application de cette clause à l'exclusion des enseignants en disponibilité au sens du présent article, à l'exclusion des enseignants en congé avec ou sans traitement pour la totalité de l'année scolaire suivante et dont le retour en service n'est pas permis pendant ladite année scolaire et à l'exclusion des démissions reçues et des retraites accordées, le tout connu avant l'application de la présente clause,

est plus grand que:

le nombre total d'enseignants en équivalence d'enseignants à temps plein prévu pour cette catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie pour l'année scolaire suivante.

Cette différence positive, s'il y en a, équivaut au nombre d'enseignants excédentaires pour une catégorie ou sous-catégorie donnée; dans le cas où cette différence n'est pas un nombre entier, elle est arrondie à l'unité supérieure.

5-3.13

Dans les cas où il y a un excédent de personnel, la commission identifie à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie, les enseignants les moins anciens dans ladite catégorie ou sous-catégorie et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévus comme excédents pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.12.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

La commission informe le syndicat des noms des enseignants ainsi identifiés pour chaque catégorie ou sous-catégorie.

5-3.14

Chaque année, tout enseignant qui désire exprimer ses préférences de mutation pour l'année scolaire suivante doit le faire par écrit à la Direction de l'école avant le 1er avril.

5-3.15 Chaque année avant le 1er avril, la Direction de l'école informe le Conseil d'école des besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante. Si les prévisions desdits besoins provisoires résultent en un excédent de personnel dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement, les dispositions des clauses 5-3.16 à 5-3.24 s'appliquent.

Il y a un excédent dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories au niveau de l'école lorsque:

dans une catégorie ou sous-catégorie donnée, le nombre total d'enseignants réguliers à l'école au moment de l'application de cette clause à l'exclusion des enseignants en disponibilité au sens du présent article, à l'exclusion des enseignants en congé avec ou sans traitement pour la totalité de l'année scolaire suivante et dont le retour en service n'est pas permis pendant ladite année scolaire et à l'exclusion des démissions reçues et des retraites accordées, le tout connu avant l'application de la présente clause,

est plus grand que:

le nombre total d'enseignants en équivalence d'enseignants à temps plein prévu pour cette catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie pour l'année scolaire suivante.

Cette différence positive, s'il y en a, équivaut au nombre d'enseignants excédentaires pour une catégorie ou sous-catégorie donnée; dans le cas où cette différence n'est pas un nombre entier, elle est arrondie à l'unité supérieure.

5-3.16 Dans les cas où il y a excédent de personnel, la Direction de l'école procède dans l'ordre suivant et ce, à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement:

5-3.16  
(suite)

- les enseignants sont déclarés excédentaires selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévu comme excédent pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.15. Toutefois, si, la Direction de l'école juge qu'un enseignant est nécessaire pour combler les exigences particulières d'un poste donné, tel enseignant n'est pas sujet à être déclaré excédentaire.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Si suite à l'application des procédures précédentes il y a des besoins en personnel dans l'une ou l'autre catégorie, ou sous-catégorie d'enseignants, dans l'école, la Direction de l'école tente de les combler parmi les enseignants de l'école qu'ils soient déclarés excédentaires ou non.

En procédant ainsi la Direction de l'école tient compte des critères d'affectation tels que décrits aux clauses 8-8.02 et 8-8.03.

5-3.17

Avant le 30 avril de chaque année, la commission affiche dans chacune de ses écoles une liste provisoire des besoins en personnel qui restent à combler pour l'année scolaire suivante en indiquant les renseignements pertinents. Avant cette même date, la Direction de l'école informe par écrit les enseignants qui demeurent excédentaires suite à l'application de la clause 5-3.16 et qui sont alors sujets à la mutation.

5-3.18

a) Dans les cinq (5) jours de l'affichage de cette liste, les enseignants qui sont alors sujets à une mutation doivent exprimer par écrit, à la Direction de l'école leurs préférences quant aux besoins affichés par la commission selon la clause 5-3.17.

b) Tout autre enseignant peut aussi exprimer ses désirs relatifs aux postes affichés.

5-3.19

a) Suite à l'application de la clause 5-3.18, procédant par l'ordre d'ancienneté, la commission décide de la mutation des enseignants déclarés excédentaires afin de combler les besoins affichés selon la clause 5-3.17.

5-3.19  
(suite)

- b) Dans un deuxième temps la commission décide de la mutation des enseignants visés à l'alinéa b) de la clause 5-3.18.

En procédant ainsi la commission tient compte des critères d'affectation tels que décrits aux clauses 8-8.02 et 8-8.03.

5-3.20

- a) La commission dresse une liste par catégorie, ou le cas échéant, par sous-catégorie d'enseignants qui demeurent excédentaires après l'application de la clause 5-3.19.
- b) La commission effectue le déplacement des enseignants identifiés à la clause 5-3.13 par les enseignants excédentaires visés à l'alinéa a) précédent de la même catégorie ou sous-catégorie et qui n'étaient pas identifiés à ladite clause 5-3.13.

Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignant excédentaire rencontre les exigences particulières requises pour le poste à être comblé par cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.

5-3.21

- a) La commission dresse une liste, pour l'ensemble des catégories et sous-catégories, des enseignants identifiés à la clause 5-3.13 et des enseignants réguliers non-permanents qui n'ont pas été déclarés excédentaires ou qui n'ont pas été déplacés par des enseignants excédentaires selon les dispositions de la clause 5-3.20.
- b) La commission effectue le déplacement des enseignants identifiés à l'alinéa a) précédent par les enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.13 et qui demeurent excédentaires suite à l'application de la clause 5-3.20.

Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignant excédentaire rencontre les exigences du poste à être comblé par cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.

5-3.22

L'enseignant excédentaire qui a déplacé un autre enseignant devient sujet à une mutation à l'école prévue pour ce dernier pour l'année scolaire suivante.

5-3.23 La commission doit, avant le 1er juin, aviser l'enseignant visé aux clauses 5-3.19 et 5-3.22 du nom de l'école à laquelle il est muté pour l'année scolaire suivante.

5-3.24 Les enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.13 et qui n'ont pas déplacé un enseignant conformément aux clauses 5-3.20 et 5-3.21 sont affectés à la suppléance régulière pour l'année scolaire suivante, conformément à l'article 8-8.00.

Les autres enseignants excédentaires ainsi que les enseignants déplacés conformément aux clauses 5-3.20 et 5-3.21 sont alors sujets à l'application de la clause 5-3.25.

#### Détermination du surplus

5-3.25 La commission procède au non-rengagement pour cause de surplus des enseignants réguliers qui n'ont pas acquis leur permanence ou à la mise en disponibilité de ceux qui l'ont acquise, selon le cas, de tous les enseignants qui sont visés à la clause 5-3.24.

De plus, elle procède au non-rengagement pour cause de surplus de chaque enseignant régulier qui n'a pas acquis sa permanence si le Bureau, dans le cadre de la clause 5-3.39, réfère un candidat à la commission pour combler le poste prévu pour ledit enseignant non permanent pour l'année scolaire suivante.

5-3.26 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par écrit sous pli recommandé, poste certifiée ou autrement, l'enseignant concerné de sa décision de le mettre en disponibilité ou de le non rengager pour cause de surplus, selon le cas.

5-3.27 La mise en disponibilité ou le non-rengagement dont il est question à la clause 5-3.26 prend effet le 1er juillet suivant.

#### Conditions applicables à l'enseignant en disponibilité

5-3.28 Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignant régulier.

5-3.28  
(suite)

- 1) L'enseignant en disponibilité en 1983-1984 reçoit 100 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. A compter de 1984-1985, l'enseignant en disponibilité reçoit 80 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. A compter de 1984-1985 et pour chacune des années prises séparément, le pourcentage pourra être supérieur à 80 p. cent selon les règles énoncées à l'annexe IX.
- 2) L'enseignant en disponibilité est tenu d'effectuer une tâche éducative proportionnelle au traitement qui lui est versé. Cette proportion peut être par semaine, par cycle, par mois ou par année et la répartition est déterminée par la commission avant le 1er septembre de chaque année. Par la suite la commission peut la changer; toutefois après le 15 octobre l'accord de l'enseignant est requis pour effectuer une répartition différente.
- 3) Les autres bénéfices monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- 4) Sauf pour toute période pour congé sans traitement, la durée de la mise en disponibilité vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- 5) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignant accumule de l'expérience comme tout autre enseignant régulier.
- 6) Tant et aussi longtemps que l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions du présent article, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience. Une telle assignation peut être à l'éducation aux adultes pourvu que le cadre de mobilité décrit à la clause 5-3.30 soit respecté. De plus, elle peut être à un lieu en dehors de la juridiction de la commission pourvu que l'enseignant y consente.

- 5-3.28 (suite)
- 7) L'enseignant en disponibilité a droit à tous les bénéfices de la présente convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
  - 8) Le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

Droits et obligations de l'enseignant en disponibilité

5-3.29 Tout enseignant en disponibilité dans une commission qui se voit offrir un engagement par une autre commission, ou institution d'enseignement du secteur de l'Éducation qu'il n'est pas tenu d'accepter en vertu des autres dispositions du présent article, peut l'accepter par écrit dans les sept (7) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.

5-3.30 Tout enseignant en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-3.29 qui, à compter de sa mise en disponibilité se voit offrir un engagement par une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Éducation et ce, dans une école (établissement) qui est située soit à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de sa mise en disponibilité, soit à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de sa mise en disponibilité, doit l'accepter dans les sept (7) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement; pour toute offre écrite d'engagement faite au mois de juillet, ce délai de sept (7) jours courent à compter du 1er août. Cependant, tel enseignant concerné conserve un droit de rappel à sa commission d'origine jusqu'au 1er septembre de la même année scolaire.

L'obligation d'accepter un tel engagement tel que stipulé au paragraphe précédent vise également un poste à l'éducation aux adultes.

- 5-3.30 (suite) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans le délai imparti constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant en disponibilité et lui fait perdre tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, y compris sa permanence, à compter de l'expiration dudit délai et entraîne automatiquement la disparition du nom de cet enseignant des listes du Bureau. Toutefois, il a droit à la prime de séparation selon les conditions prévues à la présente convention.
- 5-3.31 Tout enseignant régulier permanent peut se substituer à un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujéti à tous les droits et obligations du présent article.
- 5-3.32 Tout enseignant en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.
- 5-3.33 L'enseignant en disponibilité doit, dans le cadre de la clause 5-3.30, ou peut, dans le cadre de la clause 5-3.29, se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Éducation lorsque celle-ci lui en fait la demande étant précisé que cette obligation n'existe pas durant le mois de juillet. L'enseignant en disponibilité a alors droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon la politique en vigueur à sa commission. Dans ce cas, la commission permet à tel enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
- 5-3.34 Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître la permanence, les années d'expérience et l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission et sa banque de congés-maladie non monnayables et son droit à l'application de la clause 6-2.08 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

5-3.35

A moins que l'enseignant en disponibilité ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'enseignant en disponibilité engagé par une autre commission peut bénéficier des frais de déménagement prévus à l'annexe II aux conditions y mentionnées si son engagement nécessite, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans le cas où, selon cette même annexe, l'engagement d'un enseignant en disponibilité par une autre commission nécessite son déménagement et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, tel enseignant en disponibilité bénéficie, de la part de la commission qui l'engage:

- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour les disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement; ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-3.36

Sous réserve du droit de rappel prévu à la clause 5-3.30, au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Éducation, l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité.

5-3.37

Le défaut d'un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

5-3.38 Droits et obligations de l'enseignant non rengagé pour cause de surplus.

La présente clause s'applique uniquement à l'enseignant régulier qui est non rengagé pour cause de surplus, toutes les autres dispositions du présent article, à l'exception de la clause 5-3.26, de la clause 5-3.27, de la clause 5-3.35 et du paragraphe B) de la clause 5-3.39, ne s'appliquant pas à tel enseignant:

- A) Le nom de tout enseignant non rengagé pour cause de surplus est et demeure inscrit sur la liste des candidats du Bureau, tant et aussi longtemps que cet enseignant n'est pas engagé par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation, mais pour une période n'excédant pas trois (3) ans.
- B) Tout tel enseignant non rengagé pour cause de surplus qui se voit offrir un engagement dans une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation doit l'accepter par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'offre. Le refus ou le défaut d'accepter le poste ainsi offert dans le délai imparti entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, à l'exception du droit de rappel prévu au paragraphe H) de la présente clause. Toutefois, l'enseignant n'est pas obligé d'accepter le poste ainsi offert dans une localité où il a déjà indiqué par écrit au Bureau qu'il n'accepterait pas un engagement.
- C) Tel enseignant non rengagé pour cause de surplus doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.
- D) L'enseignant non rengagé pour cause de surplus doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation lorsque celle-ci lui en fait la demande. Dans ce cas, l'enseignant non rengagé pour cause de surplus a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Dans ce cas, la commission permet à tel enseignant de s'absenter sans perte de traitement.

5-3.38  
(suite)

De plus, l'enseignant non rengagé pour cause de surplus n'est pas tenu de se présenter à une entrevue de sélection dans une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation située dans une localité où il a déjà indiqué par écrit au Bureau qu'il n'accepterait pas un engagement.

- E) Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant non rengagé pour cause de surplus se voit reconnaître les années d'expérience et l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, de même que sa banque de congés-maladie non monnayables.
- F) L'enseignant non rengagé pour cause de surplus qui est engagé par une autre commission a droit aux bénéfices de la clause 5-3.35, s'ils lui sont applicables.
- G) Au moment de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation, l'enseignant non rengagé pour cause de surplus perd son droit de rappel à la commission et voit son nom rayé de la liste du Bureau.
- H) Tout enseignant non rengagé pour cause de surplus et sans emploi, jouit d'un droit de rappel à la commission qui l'a non rengagé et ce, jusqu'au 15 octobre suivant son non-rengagement pour cause de surplus conformément aux dispositions du paragraphe B) de la clause 5-3.39; advenant qu'il soit rappelé par sa commission dans ce délai à un poste d'enseignant à temps plein, il doit l'accepter par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'avis de rappel.
- I) Le défaut pour un enseignant non rengagé pour cause de surplus de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu de la présente clause entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, incluant la disparition du nom de cet enseignant de la liste du Bureau.

5-3.39

Obligations de la commission

- A) 1- La commission avise le Bureau avant le 1er juin du nom des enseignants qu'elle met en disponibilité ainsi que ceux qu'elle ne rengage pas pour cause de surplus et elle lui transmet une fiche de renseignements concernant tous tels enseignants.
- 2- La commission informe le Bureau du nom de tout enseignant en disponibilité ou enseignant non rengagé pour cause de surplus qu'elle engage ou qu'elle rappelle selon les dispositions du paragraphe B) de la clause 5-3.39.
- B) La commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant:
- 1- elle assigne un enseignant excédentaire qui a été affecté à la suppléance régulière en vertu du premier paragraphe de la clause 5-3.24 ou qui a été rappelé à la suppléance régulière en vertu du deuxième alinéa du paragraphe B) de la présente clause pourvu que l'enseignant réponde aux exigences du poste déterminées par la commission.
- 2- elle effectue le rappel parmi ses enseignants en disponibilité non relocalisés selon les dispositions des clauses 5-3.29 et 5-3.30, qui répondent aux exigences du poste déterminées par la commission et qui y ont droit, et parmi ceux relocalisés selon les dispositions de la clause 5-3.30 qui y ont droit; tel rappel, s'il y a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat;
- 3- procédant par le Bureau, elle engage parmi les enseignants en disponibilité venant des autres commissions pour protestants ou pour catholiques et qui répondent aux exigences du poste déterminées par la commission et qui lui sont référés par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;
- 4- elle assigne une personne déjà à son emploi qui répond aux exigences du poste déterminées par la commission pourvu que la personne ait complété deux (2) années complètes de service continu à la commission à temps plein depuis son engagement à la commission;

5-3.39  
(suite)

- 5- procédant par le Bureau, elle engage parmi les autres personnes en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation qui répondent aux exigences du poste déterminées par la commission et qui lui sont référés par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;
- 6- elle engage un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation pourvu que tel enseignant réponde aux exigences du poste déterminées par la commission et que tel engagement permette le rappel ou la relocalisation d'un enseignant en disponibilité;
- 7- elle effectue le rappel parmi ses enseignants non rengagés pour cause de surplus et sans emploi selon la clause 5-3.38, qui répondent aux exigences du poste déterminées par la commission et qui y ont encore droit; tel rappel, s'il y a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat.

L'application des paragraphes 1), 2) et 7) précédents se fait par ordre d'ancienneté.

Les enseignants qui retournent à la commission d'un congé avec ou sans traitement ou d'une absence pour invalidité sont intégrés à leurs fonctions conformément à la présente convention et ce, sans tenir compte des sous-alinéas précédents.

- C) Si tel enseignant ne peut bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission effectue le paiement des frais de déménagement prévus à l'Annexe II pourvu que l'enseignant y ait droit.

5-3.40

Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en disponibilité ou non rengager pour cause de surplus les enseignants réguliers si la cause de surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

5-3.40  
(suite)

En conséquence, pendant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en disponibilité ou non rengager pour cause de surplus les enseignants réguliers que si l'application prévue pour le 30 septembre suivant le permet eu égard au territoire de la commission durant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en disponibilité ou non rengager pour cause de surplus des enseignants réguliers.

5-3.41

Aucune commission ne peut invoquer "absence de qualification légale" à l'égard d'un enseignant en disponibilité si la seule raison qui motive cette absence de qualification légale résulte de l'application des clauses 5-3.29 à 5-3.37.

5-3.42

L'enseignant qui a été mis en disponibilité en vertu de la convention 1975-79, ou de celle de 1979-82 et qui demeure en disponibilité à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que l'enseignant non rengagé pour cause de surplus en vertu de la convention 1979-82 qui demeure inscrit sur la liste des candidats du Bureau à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention deviennent régis par le présent article à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

5-3.43

La détermination des excédents et du surplus qui doit se faire avant le 1er juin 1983 est régie par les dispositions du présent article, sous réserve des dérogations suivantes:

- a) la commission et le syndicat peuvent convenir par écrit avant le 24 avril 1983 de remplacer ou modifier les dispositions prévues aux clauses 5-3.16 à 5-3.24; un tel accord constitue un amendement à la convention au sens de l'article 9-4.00 pourvu que cela n'ait pas pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminé par la commission aux clauses 5-3.12 et 5-3.15, ni de créer des surplus d'affectation.

5-3.43 b) la commission n'est pas tenue de respecter les dates ou les  
(suite) délais prévus aux clauses 5-3.10 à 5-3.24;

5-3.44 La détermination des excédents et du surplus qui doit se faire pour les années subséquentes est régie par les dispositions suivantes:

- a) les dispositions prévues aux clauses 5-3.16 à 5-3.24 peuvent faire l'objet d'un arrangement local ou régional; dans un tel cas, les dispositions de tel arrangement local ou régional remplacent à toutes fins que de droit, le contenu des dites clauses. Toutefois, un tel arrangement ne peut avoir pour effet de limiter de quelque façon que ce soit, la portée d'une autre disposition de la convention, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminé par la commission aux clauses 5-3.12 et 5-3.15, ni de créer des surplus d'affectation.
- b) malgré la clause 9-5.01, la conclusion d'un tel arrangement local ou régional doit intervenir avant le 15 octobre 1983 à défaut de quoi, la clause 5-3.45 s'applique.

5-3.45 A l'automne 1983, il y aura un arbitrage national où pourront intervenir les parties nationales pour faire déterminer lesdites procédures applicables les années subséquentes dans les commissions où il n'y aura pas eu entente le 15 octobre 1983, le tout conformément à l'Annexe XVI.

5-4.00 MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

5-4.01 Prime de séparation

Tout enseignant en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-3.29 ou qui ne se voit pas offrir un engagement selon la clause 5-3.30 peut démissionner de sa commission sans pénalité.

Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si la démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

Cette prime de séparation est égale à 0,84% de son traitement annuel au moment où il quitte sa commission, par mois complet de service à l'emploi de la commission, jusqu'à concurrence de 50 p. cent de son traitement annuel. Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement annuel applicable à l'enseignant au dernier jour de travail précédant son départ.

L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la radiation de son nom de la liste du Bureau et la perte de tous ses droits et privilèges, y compris sa permanence.

5-4.02 Congé de préretraite

A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite suivant le congé et qui n'auraient pas acquis le droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

5-4.02 (suite) La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et est mis à la retraite.

Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la présente convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

5-4.03 A) Dans le cas où une commission comble un poste d'un enseignant régulier par un enseignant ou une autre personne visée au paragraphe B de la clause 5-3.39, elle lui reconnaît sa permanence, ses années d'expérience et l'ancienneté qu'il(elle) avait à son départ de sa commission ou institution d'enseignement et sa banque de congés-maladie non monnayables et son droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

B) L'enseignant en disponibilité qui accepte un poste qui lui est offert par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Éducation dans une école (établissement) qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de sa mise en disponibilité et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de sa mise en disponibilité peut bénéficier, aux conditions prévues à la présente convention, d'une prime de relocalisation de 2/12 de son traitement annuel.

Toutefois, lorsque l'école (établissement) est située dans l'un des territoires ci-après énumérés, la prime de relocalisation est portée à 4/12 du traitement annuel pourvu que l'enseignant en disponibilité ne soit pas déjà domicilié sur le territoire en question.

Les territoires visés par l'alinéa précédent sont:

- le territoire couvert par la Commission scolaire régionale Gaspesia;

5-4.03  
(suite)

- le territoire couvert par la Commission scolaire protestante de Northwestern Quebec et par le secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau-Chapais situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Quebec;

- le territoire couvert par la Commission scolaire protestante Greater Seven Islands.

Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement annuel applicable à l'enseignant au dernier jour de travail précédant son départ.

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant régulier permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

5-4.04

Autres conditions d'octroi de la prime de relocalisation, de la prime de séparation et du congé de préretraite.

Les bénéfices visés aux clauses 5-4.01, 5-4.02 et 5-4.03 n'existent que dans la mesure où ils sont réellement nécessaires afin de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Les autres conditions pour l'octroi de ces bénéfices, outre celles déjà énumérées, sont les suivantes:

- 1- L'enseignant qui bénéficie d'une prime de séparation ne peut obtenir un emploi dans une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Éducation pendant un (1) an à compter de la date à laquelle il a touché ladite prime ou congé à moins de faire remise de ladite mesure.
- 2- L'enseignant qui bénéficie d'une prime de relocalisation doit remettre ladite prime advenant qu'il bénéficie d'un retour à sa commission d'origine pendant la même année scolaire.
- 3- Durant un congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

5-4.05 Congé sabbatique à traitement différé

Afin de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité, la commission peut permettre à un enseignant régulier permanent de participer au régime de congé sabbatique à traitement différé. Les modalités de ce régime sont déterminées par la commission.

5-4.06 Retraite anticipée

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'une retraite, anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans.

Durant cette période de cinq (5) ans ou moins le coût de la prestation du retraité, et de l'exonération de cotisation au régime de retraite sont défrayés par l'employeur.

L'octroi d'une retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

5-4.07 Congé sans traitement

La commission accorde à un enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel et ce, pour l'année scolaire complète ou pour une durée inférieure pourvu que, cela ait pour effet de permettre à la commission d'utiliser les services d'un enseignant en disponibilité.

Les modalités relatives à l'obtention d'un tel congé sont convenues au préalable entre la commission et l'enseignant.

5-4.08 Aux fins du présent article l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) au premier alinéa du paragraphe B) de la clause 5-3.39.

5-5.00 PROMOTION

- 5-5.01 La promotion est du ressort de la commission.
- 5-5.02 / Sous réserve des obligations de la commission envers le Bureau, lorsqu'elle entend combler un poste à temps complet de responsable, adjoint-spécial ou chef de groupe, d'une façon autre que temporaire, elle porte le fait et les conditions d'admissibilité à la connaissance des enseignants par voie d'affichage.
- 5-5.03 Lorsqu'un enseignant est nommé pour remplir temporairement un poste autre que celui d'enseignant, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe mais il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignants.
- 5-5.04 Lorsque l'enseignant cesse de remplir un poste visé à la clause 5-5.03, il retourne à des fonctions d'enseignant aux conditions et avec les droits dont il bénéficiait avant de remplir temporairement un tel poste.
- 5-5.05 A l'exception des clauses 5-5.03 et 5-5.04, le contenu du présent article peut faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00. Dans un tel cas, à l'exception des clauses 5-5.03 et 5-5.04, un tel arrangement remplace, à toutes fins que de droit, le contenu du présent article.

- 5-6.00      DOSSIER PERSONNEL
- 5-6.01      Tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné du délégué syndical de l'école ou d'un représentant syndical. Le délégué syndical de l'école, si nécessaire, sera libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer la Direction de l'école.
- 5-6.02      Tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire doit recevoir un avis écrit, au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion, ainsi qu'une indication du sujet à être discuté. Tel avis sera donné aussi au délégué syndical.
- 5-6.03      Les avis écrits de tout avertissement et de toute réprimande à l'endroit d'un enseignant doivent émaner de la commission ou de la Direction de l'école conformément aux dispositions du présent article, pour être inscrits au dossier personnel dudit enseignant.
- 5-6.04      Lorsqu'une réprimande écrite ou un avertissement écrit est versé au dossier personnel d'un enseignant, une copie de ladite réprimande ou dudit avertissement sera remise ou envoyée à l'enseignant en cause et expédiée au syndicat. A la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande écrite ou avertissement écrit doit être contresigné par l'enseignant. A défaut par l'enseignant de contresigner la réprimande ou l'avertissement, le délégué syndical ou, à défaut de ce dernier, une autre personne doit signer pour attester au fait qu'une réprimande ou qu'un avertissement a été remis ou envoyé à l'enseignant en cause.
- 5-6.05      Les réprimandes écrites ou avertissements écrits non contresignés conformément à la clause 5-6.04 ne peuvent pas être versés au dossier personnel de l'enseignant.
- 5-6.06      Afin d'établir clairement les faits, tout enseignant requis de contresigner tout avertissement écrit ou réprimande écrite devant être versé à son dossier personnel a le droit de faire par écrit, dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de l'avis écrit, toute observation qu'il juge à propos sur le contenu de l'avertissement écrit ou de la réprimande écrite et d'avoir ces observations écrites versées à son dossier personnel.

- 5-6.07 Tout avertissement écrit porté au dossier personnel de l'enseignant devient nul et sans effet cinq (5) mois de travail après la date de son émission et est retourné à l'enseignant sauf s'il est suivi d'une réprimande écrite dans ce délai.
- 5-6.08 Toute réprimande écrite portée au dossier personnel d'un enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission et est retournée à l'enseignant sauf si elle est suivie dans ce délai par une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire. Tout avertissement écrit précédant cette réprimande écrite est aussi retiré et retourné à l'enseignant.
- 5-6.09 Les observations écrites versées au dossier personnel de l'enseignant conformément à la clause 5-6.06 sont nulles et sans effet et retournées à l'enseignant en même temps que l'avertissement écrit ou la réprimande écrite auxquels les observations écrites se rapportaient.
- 5-6.10 La seule preuve qui puisse être invoquée contre un enseignant lors d'un arbitrage est celle qui a trait à ce qui se trouve dans le dossier personnel de l'enseignant conformément au présent article.
- 5-6.11 Une réprimande écrite ne peut normalement être versée au dossier personnel de l'enseignant que si elle a été précédée d'au moins un (1) avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.12 En tout temps pendant les heures régulières de bureau de la commission, l'enseignant accompagné ou non d'un représentant syndical peut consulter son dossier personnel à la condition de fournir la preuve de son identité s'il y a lieu.
- Sujet aux mêmes conditions, un représentant syndical, avec l'autorisation écrite d'un enseignant, peut consulter le dossier personnel dudit enseignant.
- 5-6.13 L'enseignant en cause ou son syndicat peut contester le bien-fondé d'un avertissement écrit ou d'une réprimande écrite conformément au chapitre 9-0.00 de la présente convention. L'avis de grief doit être posté dans les trente (30) jours de la contresignature de l'avis écrit de l'avertissement ou de la réprimande.

- 5-6.14 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la présente convention.
- 5-6.15 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, in-conduite ou immoralité.

5-7.02 La commission ou la Direction de l'école relève temporairement et sans traitement l'enseignant de ses fonctions.

5-7.03 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par un écrit expédié sous pli recommandé, poste certifiée ou autrement remis:

- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
- 2) de la date où l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.04 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.05 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

- 5-7.06 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés aux clauses 5-7.05 et 5-7.08 commencent à courir à compter de la date où l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date où l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions.
- 5-7.09 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.10 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.
- 5-7.11 La commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.12 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.01.

5-7.12  
(suite)

Le tribunal d'arbitrage peut modifier ou annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00     NON-RENGAGEMENT

5-8.01     Cet article ne s'applique qu'aux enseignants réguliers.

5-8.02     La commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité et surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03     Le syndicat doit être informé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. La commission doit également expédier un tel avis à l'enseignant concerné. Cependant, la présente clause ne s'applique pas au non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.04     Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05     Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06     La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par écrit, sous pli recommandé, poste certifiée ou autrement, l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Une décision concernant un non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07     Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

- 5-8.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage, mais il peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.
- 5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.
- 5-8.10 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si la ou les causes alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.
- Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si la ou les causes de non-renouvellement ne sont pas fondées ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.
- 5-8.11 Le manque de qualification légale ne peut être invoqué contre un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de telle qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01

Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

Section I Dispositions générales

5-10.01 Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date effective de sa retraite:

a) L'enseignant engagé comme enseignant à temps plein.

La commission verse sa pleine contribution pour cet enseignant.

b) L'enseignant engagé comme enseignant à temps partiel.

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un enseignant à temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

c) Est également admissible aux susdits régimes, du consentement des parties et selon les modalités convenues entre elles, le tout sous réserve de ce qui est ci-après stipulé, toute personne ou tout groupe de personnes à l'emploi d'une commission.

Sous réserve des clauses 5-10.15 et 5-15.02, la participation d'un enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon:

i) à compter de la date prévue pour son entrée en service à la commission si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

L'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité en vertu de la présente convention.

5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un enseignant, tel que défini ci-après:

- i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis trois (3)\* ans ou plus avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente publiquement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.
  
- ii) enfant à charge: un enfant de l'enseignant, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit à une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans ou, quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet à titre d'étudiant une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

---

\* Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où un enfant est issu de l'union.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.41 à 5-10.46 soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)\* jours de travail effectif à plein temps ou de disponibilité pour un travail à plein temps, à moins que l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

---

\* Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier, excluant la période se situant entre la fin de l'année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignants à l'éducation aux adultes.

5-10.06 Les dispositions des régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire ainsi que les dispositions relatives aux accidents de travail prévus à l'Entente 1979-82 demeurent en vigueur aux conditions y prévues, jusqu'au 30 juin 1983.

5-10.07 Les nouveaux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire ainsi que les dispositions relatives aux accidents de travail prévus à la présente convention entre en vigueur le 1er juillet 1983.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

#### Section II Régime uniforme d'assurance-vie

5-10.09 Tout enseignant à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$) à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

5-10.10 Le montant mentionné à la clause 5-10.09 est réduit de 50 p. cent pour les enseignants visés à l'alinéa b) de la clause 5-10.01.

#### Section III Régime de base d'assurance-maladie et régimes complémentaires d'assurance

5-10.11 L'A.P.E.P.Q., par l'intermédiaire de son comité d'assurances, détermine les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires et, le cas échéant, prépare un cahier des charges et obtient un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le Comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec.

L'A.P.E.P.Q., après avoir arrêté son choix et avant d'octroyer le contrat à l'un des soumissionnaires, doit transmettre au Ministère et à l'A.C.S.P.Q. les résultats de l'analyse et de la comparaison des soumissions reçues et les informer des motifs qui militent en faveur de son choix.

5-10.12 L'A.P.E.P.Q. choisit l'assureur. Le montant des cotisations, au régime d'assurance-maladie est fixé par l'A.P.E.P.Q. quant aux participants au régime qu'elle a établi mais la contribution de la commission au régime d'assurance-maladie, quant à tout enseignant, ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: quarante-cinq dollars (45 \$) par année à compter du 1er juillet 1983;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: dix-huit dollars (18 \$) par année à compter du 1er juillet 1983;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

5-10.13 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.12/ seront diminués des deux tiers (2/3) des primes annuelles d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.

5-10.14 Le contrat doit stipuler que la tenue des dossiers, la facturation, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur. La commission convient de remettre à chaque enseignant admissible le formulaire de demande de participation et le résumé des dispositions des régimes fournis par l'assureur; la commission remet également au participant, sur demande, le formulaire d'avis de réclamation, de demande d'indemnité ou autre fourni par l'assureur. La commission transmet promptement à l'assureur les formulaires remplis et signés par un participant. La commission convient de fournir à l'assureur la liste des enseignants.

5-10.15 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

5-10.15 (suite) Malgré la clause 5-10.01, l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, il désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

5-10.16 L'enseignant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-10.17 La commission s'engage à retenir la cotisation annuelle d'un participant sur son traitement en fractions égales sur chacun de ses versements de traitement.

La commission verse à l'assureur la cotisation ainsi retenue, augmentée de sa propre contribution, calculée de la même façon, avant le quinze (15) du mois qui suit les retenues effectuées durant le mois précédent, étant précisé que la cotisation retenue au cours d'une période de paie est pour acquitter la prime pour l'assurance en vigueur au cours de cette même période.

La cotisation est établie à chaque période de paie selon le tarif qui est applicable au participant le premier (1er) jour du mois.

L'assureur doit accorder l'assurance sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout enseignant qui était un participant en juin de la même année et dont le traitement annuel est versé sur une période de dix (10) mois. Il n'y aura aucun ajustement de prime dans le cas d'un enseignant qui devient un participant après septembre ou qui cesse d'être un participant avant juin.

5-10.18

Sur avis de l'assureur quant à la date de l'entrée en vigueur du régime et compte tenu du présent article, la commission effectuée la retenue et verse la cotisation requise à compter de la date de l'entrée en vigueur du régime. Aucune cotisation n'est payable pour un (1) mois au premier (1er) jour duquel l'enseignant n'est pas un employé à plein temps ou ne participe pas au régime; la pleine cotisation est payable pour un (1) mois si l'enseignant était un participant au début de ce mois même s'il cesse d'être un participant avant le dernier jour du mois.

La commission maintient un registre montrant le détail des cotisations retenues et versées à l'assureur.

5-10.19

Le contrat doit garantir que les taux selon lesquels sont calculées les primes ne peuvent être majorés au cours de la première année d'assurance ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, et doit prévoir que l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés et sur les montants retenus par l'assureur suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, taxes et profit, est remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou ristournes. Ces dividendes ou ristournes doivent être versés directement par l'assureur dans un fonds de fidéicommis établi par l'A.P.E.P.Q.. Les frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du syndicat. Le solde des fonds du régime et l'intérêt accumulé sont utilisés, dans leur entier, soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour obtenir une diminution de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants.

L'A.P.E.P.Q. est entièrement responsable de la gestion des fonds ainsi accumulés.

L'A.P.E.P.Q. soumet au Ministère et à l'A.C.S.P.Q., au 1er juillet de chaque année, un rapport complet et détaillé du solde de l'année précédente, de tous montants reçus et de tous paiements effectués.

5-10.20 Le contrat de groupe est émis à l'A.P.E.P.Q. qui doit en fournir une copie conforme au Ministère et à l'A.C.S.P.Q.. L'A.P.E.P.Q. doit leur transmettre sans délai copie de tout document ou rapport que lui soumet l'assureur. Le Ministère ou l'A.C.S.P.Q. pourra également demander et obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat et vérifier le calcul de la rétention.

Section IV Assurance-salaire

5-10.21 Subordonnement aux dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.41 à 5-10.46 un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 p. cent de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 p. cent de son traitement.

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'il recevrait s'il était en service, sous réserve de l'article 6-4.00, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Pour l'enseignant autre que le régulier ou le temps complet, le montant de la prestation est réduit au prorata de la tâche éducative qu'il assumait par rapport à la tâche éducative de l'enseignant régulier à l'emploi de la commission.

5-10.22

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.21, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite (RRF, RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations sont partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier des prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.21 ou 5-10.41 à 5-10.46 et ensuite, de la clause 5-10.36. Toutefois, le fait pour un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.36 ne peut empêcher la commission de résilier ou non-renouveler le contrat dudit enseignant.

5-10.23

Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.21 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale à l'exception de la loi sur l'assurance-chômage ou provinciale sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignant s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi, de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q. et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la présente convention.

La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congé de maladie par jour utilisé en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.21 lorsque l'enseignant reçoit des prestations de la R.A.A.Q.

5-10.23  
(suite)

Au plus tard la soixante et unième (61ème) journée du début d'une invalidité, l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la loi sur l'assurance-chômage doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.21 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.21 et ce, en application du premier alinéa de la présente clause.

Tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la loi sur l'assurance-chômage doit, pour avoir droit à ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.21, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la R.A.A.Q. ou de la R.R.Q., qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont il est bénéficiaire.

Tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai la commission.

5-10.24

Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour le dernier jour précédant la date effective de sa retraite.

5-10.25

Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;

- 5-10.25 (suite) - le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles l'alinéa b) de la clause 5-10.21 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 15 p. cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.21 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de ladite clause 5-10.21.

Toutefois, lorsque le nombre total de jours ouvrables par année scolaire qui font l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de la clause 5-10.21 est supérieur à quatre-vingt-quinze (95) jours, le montant maximum à être versé est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestation, soit 1,64 p. cent dudit traitement annuel applicable.

- 5-10.26 Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de douze (12) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment: le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles l'alinéa b) de la clause 5-10.21 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 15 p. cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.21 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de ladite clause 5-10.21.

Toutefois, lorsque le nombre total de jours ouvrables par année scolaire qui font l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de la clause 5-10.21 est supérieur à quatre-vingt-quinze (95) jours, le montant maximum à être versé est basé sur quatre-vingt quinze (95) jours de prestation, soit 1,64 p. cent dudit traitement annuel applicable.

5-10.27 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignant fournit un certificat médical à la commission.

5-10.28 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'enseignant des pièces justificatives prévues à la clause 5-10.29 lorsque exigées par la commission.

5-10.29 En tout temps, la commission peut exiger de la part de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant la nature et la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. La commission peut également faire examiner l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

Lors du retour de l'enseignant au travail, la commission peut exiger qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

Si l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'enseignant, ces deux (2) médecins s'entendent sur le choix d'un troisième (3e) dont la décision est sans appel.

La commission doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.30 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

5-10.31 a) Les jours de congés-maladie monnayables crédités au début de l'année scolaire 1982-83 et non utilisés au 30 juin 1983 sont monnayés à cette date. Pour chacune des années scolaires 1983-84, 1984-85, 1985-86 et jusqu'au renouvellement de la convention le cas échéant, le régime de congés-maladie de sept (7) jours devient un régime de congés-maladie non cumulatifs et non monnayables.

b) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter de l'année de travail 1983-84, la commission créditée à tout enseignant régulier ou à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs et non monnayables.

Cependant, l'enseignant bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de préretraite, soit des prestations prévues à l'alinéa c) de la clause 5-10.21 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie équivalent à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues à l'alinéa b) de la clause 5-10.21, la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission.

c) De plus, dans le cas d'une première année de service d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.

L'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à ces six (6) jours, a droit, la première journée de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre ces six (6) jours et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués en vertu de la présente clause à la date effective de son engagement.

- 5-10.31 (suite) d) L'enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 30 juin 1983, au 30 juin 1984, au 30 juin 1985 et au 30 juin 1986 transfère à l'année scolaire suivante le solde non utilisé de sept (7) jours crédités selon le paragraphe a) ou le paragraphe b), selon le cas.
- 5-10.32 Dans le cas d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la tâche éducative qu'il assumé par rapport à la tâche éducative de l'enseignant régulier à l'emploi de la commission.
- 5-10.33 Si un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.
- Néanmoins, si un enseignant a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie qu'elle lui a crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.
- 5-10.34 Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1983 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle l'enseignant a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.21 de la convention 1979-82, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.21 des présentes selon le cas, déterminent les prestations et la durée des prestations auxquelles l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.21 des présentes.
- 5-10.35 Les enseignants invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1983 sont couverts par le régime prévu à la présente convention dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-10.36

L'enseignant qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. cent composé annuellement.

Toutefois l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-1971.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût de rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRF, RRE et RREGOP et la loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).

Malgré la clause 5-10.37, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: pour prolonger les congés prévus à l'article 5-13.00, pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignant après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.21 ou en cas de préretraite. L'enseignant peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.21 et aussi pour prolonger les congés prévus à l'article 5-13.00 à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés-maladie monnayables.

5-10.36 (suite) Les jours de congés-maladie monnayables au crédit de l'enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsque utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

5-10.37 L'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.38 Les jours de congés-maladie au crédit d'un enseignant au 30 juin 1983 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- 1) les jours crédités en vertu des paragraphes a) et b) de la clause 5-10.31 de la présente convention;
- 2) après épuisement des jours mentionnés en 1), les jours monnayables au crédit de l'enseignant;
- 3) après épuisement des jours mentionnés en 1) et 2), les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignant.

5-10.39 La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.

Tel enseignant continue de participer à tels régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 p. cent de son traitement.

Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

Les clauses 5-10.09 et 5-10.10 ne s'appliquent pas à l'enseignant qui a choisi de continuer de participer à ces régimes.

5-10.40 Tel enseignant visé à la clause 5-10.39 des présentes peut, sur avis écrit à la commission avant le 30 juin d'une année scolaire, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant, auquel cas la clause 5-10.09 ou 5-10.10 selon le cas s'applique à tel enseignant à compter de cette dernière date.

Section V Accident de travail

5-10.41 Dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, l'enseignant bénéficiaire demeure couvert par le régime d'assurance-vie décrit à la clause 5-10.09 ou 5-10.10 selon le cas et d'assurance-maladie décrit à la clause 5-10.11.

5-10.42 Tant et aussi longtemps qu'un enseignant a droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, l'enseignant a droit à son traitement comme s'il était en fonction sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi et la convention, s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la présente convention.

Aux fins de la présente clause le traitement auquel il a droit comme s'il était en fonction, sous réserve de la clause 6-4.02, comprend les primes pour disparités régionales.

5-10.43 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la cent quatrième (104ième) semaine suivant la date de l'accident de travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.21 s'applique si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.21 et 5-10.36.

- 5-10.43 (suite) Pour tel enseignant qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-10.21, le régime d'assurance-salaire prévu à cette dite clause s'applique pour combler cette différence si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.21 et 5-10.36.
- 5-10.44 Sous réserve de la clause 5-10.42, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- L'enseignant doit signer les formulaires requis pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.
- 5-10.45 L'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé des prestations et pour les absences prévues à la clause 5-10.46.
- 5-10.46 Tout enseignant de retour au travail suite à un accident de travail et pour lequel la Commission de la santé et de la sécurité du travail exige des examens supplémentaires ou périodiques et qui l'obligent à s'absenter de son travail, obtient un congé sans perte de traitement pour toute la durée de l'absence, y incluant le temps de déplacement.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

5-12.00

RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01

La commission s'engage à prendre fait et cause pour tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la Direction de l'école) et convient de n'exercer contre l'enseignant aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02

Dès que la responsabilité légale de la commission a été établie par un tribunal, la commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction, ou de destruction par force majeure, telle un incendie, la commission dédommage l'enseignant même si sa responsabilité légale n'est pas établie. Dans le cas où telle perte, tel vol ou telle destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SECTION I , DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-13.01 Le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.
- 5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

SECTION II CONGÉ DE MATERNITÉ

- 5-13.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.
- L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité.
- L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service(1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

a) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement(2) prévu pour cette période selon la clause 6-9.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent(3) de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines;

b) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

---

(1) L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes prévues aux alinéas 1 et 2 du paragraphe c), article 8. de l'Annexe XX à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

(3) 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09  
(suite)

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-9.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 p. cent<sup>(1)</sup> de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- c) durant les semaines qui suivent celles décrites au paragraphe b), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-9.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines.

- 
- (1) 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09  
(suite)

B) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

5-13.10

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

A- L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

5-13.10  
(suite)

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-9.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50<sup>e</sup> et la 30<sup>e</sup> semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

#### B- L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-9.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 p. cent<sup>(1)</sup> de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50<sup>e</sup>) et la trentième (30<sup>e</sup>) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

---

(1) Lire 7 p. cent si l'enseignante à temps partiel est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.10 (suite)           iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-13.11           Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:
  - La commission des droits de la personne
  - Les Commissions de formation professionnelle
  - La Commission des services juridiques
  - Les Conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières
  - Les Corporations d'aide juridique
  - L'Office de la construction du Québec
  - L'Office franco-québécois pour la jeunesse
  - La Régie des installations olympiques
  - La Société des loteries et courses du Québec
  - La Société des traversiers du Québec
- d) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.12 Le montant de l'allocation de congé de maternité(1) versé par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustrait des indemnités à verser selon la clause 5-13.09.

5-13.13 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.36.

---

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$

5-13.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.30.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

### SECTION III CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial

L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- a) Elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) Ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

5-13.18 (suite) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

L'enseignante qui travaille sur écran cathodique peut demander d'être réaffectée sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. L'enseignante qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit de sa commission, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le fœtus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

5-13.19 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

5-13.19  
(suite)

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période, dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

5-13.20

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

#### SECTION IV AUTRES CONGES PARENTAUX

##### CONGE DE PATERNITE

5-13.21

L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

##### CONGES POUR ADOPTION ET CONGE SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

5-13.22

L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

5-13.23 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-13.24 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-13.22, l'enseignant ou l'enseignante reçoit une indemnité égale au traitement qu'il(elle) aurait reçu s'il(elle) avait été au travail.

5-13.25 L'enseignant ou l'enseignante bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

L'enseignant ou l'enseignante qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-13.26 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignant ou l'enseignante en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'enseignant ou l'enseignante bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

#### CONGE SANS TRAITEMENT ET CONGE PARTIEL SANS TRAITEMENT

5-13.27 Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.36, d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

5-13.27  
(suite)

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au quatrième (4e) alinéa de la clause 5-10.36. À moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

- a) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
- b) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- c) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des paragraphes a, b et c est réputé d'une durée de deux (2) ans.

5-13.28

Au cours du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

5-13.28 (suite) Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au retour de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante a droit à un poste qui lui est attribué en vertu de la présente convention.

5-13.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

5-13.31 La commission doit faire parvenir à l'enseignant ou à l'enseignante, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-13.30.

5-13.31 L'enseignant ou l'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa (suite) précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant(e) qui ne s'est pas présenté(e) au travail est présumé(e) avoir démissionné.

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.33 L'enseignant ou l'enseignante qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'il(elle) y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17.

5-13.34 a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

5-13.35 L'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

5-13.35 (suite) Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-14.00

CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01

La commission accorde à chaque enseignant à temps plein pour les événements mentionnés à la clause 5-14.02, un maximum de huit (8) jours ouvrables par année, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, non cumulatifs, non monnayables.

5-14.02

- a) En cas de décès de son conjoint ou de son enfant: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, incluant le jour du décès;
- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non, incluant le jour du décès;
- c) à l'occasion du décès de ses beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille: le jour des funérailles;
- d) le mariage de son père, sa mère, son frère, sa soeur, son enfant: le jour du mariage;
- e) la prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: le jour de l'événement;
- f) le baptême de son enfant: le jour de l'événement;
- g) le mariage de l'enseignant: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables, y compris celui du mariage. Dans ce cas, l'absence ne doit pas immédiatement précéder ni prolonger la période des vacances de Noël, Pâques ou de l'été;
- h) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; d'autres événements qui obligent l'enseignant à s'absenter de son travail et sur lesquels la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou primes pour disparités régionales.

5-14.03 En outre, la commission, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou primes pour disparités régionales durant le temps où:

- a) l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) l'enseignant agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- c) l'enseignant, sur l'ordre du département de santé communautaire, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.04 La commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-14.05 Une liste d'événements autre que celle prévue à la clause 5-14.02 peut faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00. Dans un tel cas, cette nouvelle liste remplace celle prévue à la clause 5-14.02.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PARENTAUX

---

5-15.01 Pendant la durée du congé sans traitement prévu au présent article, l'enseignant n'a droit à aucun autre bénéfice à incidence monétaire que ceux prévus à cet article.

5-15.02 L'enseignant en congé sans traitement peut, sur demande préalable à la commission, continuer de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie à la condition d'en payer à l'avance la totalité des primes exigibles, y compris la quote-part de la commission, pour la durée dudit congé.

5-15.03 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

5-15.04 Dans le cas où les dispositions visées par la clause 5-15.03 ne prévoient pas la possibilité de l'octroi d'un congé sans traitement à temps partiel pour l'enseignant régulier, la présente clause s'applique:

la commission peut accorder à l'enseignant régulier qui en fait la demande un congé sans traitement à temps partiel pour une année scolaire complète ou pour une durée inférieure.

Les modalités relatives à l'obtention d'un tel congé sont convenues au préalable entre la commission et l'enseignant.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut bénéficier après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 A son retour, l'enseignant est affecté à des fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

- 5-17.00 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE
- 5-17.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission un formulaire-type d'autorisation de déduction.
- 5-17.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.
- 5-17.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement de l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-17.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-17.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-17.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.

5-18.00

RÉGIME DE RETRAITE

5-18.01

La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., Ch. R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au régime de retraite des enseignants.

5-18.02

- a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.
- b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.
- c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

5-19.00 MUTATION DES ENSEIGNANTS POUR DES CAUSES AUTRES QU'EXCÉDENT OU SURPLUS

5-19.01 En assumant la responsabilité de la mutation des enseignants, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications et préférences des enseignants à son emploi.

Toutefois, lorsque la mutation d'un enseignant est pour cause d'excédent d'enseignants par rapport aux besoins prévus au niveau de l'école pour l'année scolaire suivante, seules les dispositions de l'article 5-3.00 s'appliquent.

5-19.02 L'enseignant peut demander une mutation en tout temps. La commission peut accorder ou refuser ladite mutation. Toutefois, si la demande est pour l'année scolaire suivante, les procédures prévues aux clauses 5-3.08 à 5-3.24 doivent être respectées.

5-19.03 Malgré les autres dispositions du présent article, aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de mutation et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où il enseigne au moment de l'avis de mutation s'il n'y a pas une autre école à l'intérieur desdits cinquante (50) kilomètres.

5-19.04 L'enseignant visé par une mutation demandée par la commission à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de l'école où il enseignait au moment de l'avis de mutation et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation, a droit à une prime de relocalisation de 2/12 de son traitement annuel.

Toutefois, lorsque l'école est située dans l'un des territoires ci-après énumérés, la prime de relocalisation est portée à 4/12 du traitement annuel pourvu que l'enseignant ne soit pas déjà domicilié sur le territoire en question.

5-19.04 Les territoires visés par le paragraphe précédent sont:  
(suite)

- le territoire couvert par l'Ile d'Entrée et Grosse Ile;
- le territoire couvert par la Commission scolaire protestante de NorthWestern Quebec et par le secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau-Chapais situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Quebec;
- le territoire couvert par la Commission scolaire protestante Greater Seven Islands.

Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant le dernier jour de travail précédant sa mutation.

5-19.05 L'enseignant visé par une mutation demandée par la commission bénéficie, si telle mutation nécessite le déménagement de l'enseignant, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe II, aux conditions qui y sont mentionnées.

5-19.06 Les procédures régissant la mutation des enseignants pour cause autre qu'excédent ou surplus peuvent faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00. Dans un tel cas, les dispositions de tel arrangement local ou régional s'ajoutent à celles prévues au présent article.

5-20.00

SUSPENSION

5-20.01

La commission peut suspendre sans traitement un enseignant pour cause juste et suffisante.

5-20.02

Une suspension doit se faire au moyen d'un avis écrit communiqué à l'enseignant; cet avis doit énoncer les motifs de la suspension et la durée de celle-ci. Toutefois, la durée d'une suspension ne peut être supérieure à trois (3) mois.

5-20.03

A la seule fin d'en attester la connaissance, tout avis de suspension doit être contresigné par l'enseignant ou à son refus par le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.

CHAPITRE 6-0.00. RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS

Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

6-1.01 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, l'A.P.E.P.Q. accrédite un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente convention, un représentant de l'A.P.E.P.Q. doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente.

Le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

Tels projets, y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est.

Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre dans les trente (30) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception de tels projets.

Après ce délai, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente (voir Annexe VI).

6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant, laquelle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'année de scolarité s'il en est. Le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de tel enseignant. Dans ce cas, le Ministère en avise par écrit l'enseignant. Copie de l'avis est adressée à la commission et au syndicat.

Toutefois, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignant:

- quand l'enseignant qui en fait la demande prétend que telle nouvelle évaluation de scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;
- quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'un enseignant.

6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") qu'il détient concernant cet enseignant.

Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") concernant cet enseignant.

6-1.05 Le Ministère fait parvenir à tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation. Le ministre fait également parvenir à l'enseignant tout document mentionné à la clause 6-1.04 qu'il détient concernant tel enseignant et qui n'est pas reconnu pour fins d'évaluation de la scolarité de ce dernier.

6-1.06

Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, tel enseignant peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission, soit par le syndicat, à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée au membre désigné par l'A.P.E.P.Q.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumis conformément à la clause 6-1.06 des conventions collectives antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu de décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit l'A.P.E.P.Q. de son intention.

6-1.07

A) Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- un désigné par l'A.P.E.P.Q.

- un désigné conjointement par le Ministère et l'A.C.S.P.Q.

Les deux (2) membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

B) Toutefois l'A.P.E.P.Q. doit nommer au moins un substitut à son membre désigné. Le Ministère et l'A.C.S.P.Q. doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, référé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision du Ministre. Toute telle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par le Ministre.

6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire ou ajouter aux règles incluses dans ledit Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière", relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Telle recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignant que si le Ministre y donne suite.

6-1.10 La décision du comité est finale et lie l'enseignant, le syndicat, la commission et le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignant concerné, au Ministère, à la commission et au syndicat.

6-1.11 Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité avec copie à la commission et au syndicat.

- 6-1.11 (suite) De même, si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72 et à la clause 6-1.07 des conventions collectives antérieures impliquent un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est pas déjà fait, à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.
- 6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux (2) membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.
- 6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
  - b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
  - c) le président et un membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.
- 6-1.14 Aux cas prévus à la clause 6-1.13 a) ou b), si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15 Aux cas prévus à la clause 6-1.13 b) ou c), si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.
- 6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.

6-1.18 Si un membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par le premier président du tribunal d'arbitrage.

Si le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par le premier président du tribunal d'arbitrage.

6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un enseignant décernée par le Ministre depuis le mois d'août 1971.

6-1.20 L'enseignant, la commission, le syndicat, l'A.P.E.P.Q., le C.P.N.C.P., l'A.C.S.P.Q. et le Ministère renoncent expressément à contester devant le tribunal d'arbitrage ou devant quelque instance que ce soit, toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Education.

6-1.22 Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Le comité est composé de la façon suivante:

- un (1) membre désigné par l'A.P.E.P.Q.;
- un (1) membre désigné par le ministère de l'Education;

6-1.22  
(suite)

- un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par l'A.P.E.P.Q..

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

De plus, le Ministère et l'A.P.E.P.Q. peuvent nommer un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, son substitut devient alors pour les fins de cette réunion le membre désigné.

Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.

Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes, telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout enseignant de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, tout enseignant qui a 14 années ou moins de scolarité;
- b) 15 ans, tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3ième cycle;
- g) 20 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3ième cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant en années complètes.

6-2.02 Tout enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- 6-2.03 (suite)
- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
  - b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ses documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant d'un tel avis de modification.

6-2.04 Avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe de sa catégorie, de l'année d'expérience et de l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'un enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par elle au Ministère.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un enseignant tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

6-2.07

Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Pour les fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. (voir Annexe VII).

6-2.08

CAS SPÉCIAUX

A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4), et 5) suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1982-83 ou en toute année scolaire subséquente, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.

6-2.08  
(suite)

- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéfiques du paragraphe B) de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.
- 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil, numéro #3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignant en congé sans traitement durant ladite année ni pour l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22, au cours de ladite année, ni pour l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année.
- B) Cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à l'alinéa 4) du paragraphe A) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel enseignant complète sa vingt-cinquième (25e) année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil #1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de scolarité de cet enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie.

Lorsque telle attestation permet de le classer dans ladite catégorie, les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.

6-2.08 D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un (suite) enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00 RECLASSEMENT

6-3.01 Le reclassement des enseignants se fait deux (2) fois par année.

L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignant à l'institution qui les émettra.

La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel enseignant selon les dispositions de l'alinéa a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:

a) au début de l'année de travail en cours:

1. si au 30 septembre de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, avant le 1er novembre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

b) au milieu (au cent-unième jour) de l'année de travail en cours:

1. si au 31 janvier de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, après le 31 octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le 1er avril de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission conformément à l'alinéa a) de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

6-3.01  
(suite)

Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

Dans le cas d'un refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, la commission doit, à la demande du syndicat, transmettre le dossier de l'enseignant au Ministère pour fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02

Dans les soixante (60) jours de la réception par la commission des documents requis pour la demande de réévaluation, elle fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier du reclassement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-3.03

A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite à tel reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel que précisé aux alinéas a) et b) du quatrième (4e) paragraphe de la clause 6-3.01.

Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à tel reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.

Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un enseignant prévue au premier paragraphe de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00

RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

6-4.01

- a) La commission reconnaît à tout enseignant à son emploi au 31 décembre 1982 l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaît pour l'année scolaire 1982-83 par application de l'article 6-4.00 de l'entente 1979-82.
- b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.06, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1982-83 pour tout enseignant à son emploi au 31 décembre 1982.
- c) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.06, les années d'expérience de tout enseignant engagé à compter du 1er janvier 1983.
- d) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-83 ne permet aucun avancement d'échelon.

6-4.02

Une année scolaire, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative à plein temps dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle un enseignant à plein temps et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, étant entendu que seuls les jours de congé payés prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22, sont assimilés à des jours où l'enseignant enseigne ou exerce une fonction pédagogique ou éducative.

6-4.03

Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme enseignant à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant occasionnel est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant régulier, mais tel enseignant ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours.

6-4.03  
(suite)

Pour l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel, le nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante et ce, pour chaque année scolaire prise séparément:

a) pour le suppléant occasionnel

Chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle.

b) pour le suppléant occasionnel et l'enseignant à la leçon

Niveau secondaire

Nombre de jours =  $\frac{\text{nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$   
d'expérience.

Niveaux préscolaire et primaire

Nombre de jours =  $\frac{\text{nombre total d'heures}}{4}$   
d'expérience

6-4.04

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) Cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit enseignant.
- b) Une année est constituée de douze (12) mois consécutifs, mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une ou des années.
- c) Chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une année d'expérience.

6-4.05 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique, ni pour toute année pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.

6-4.06 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignant régulier doit soumettre à la commission, avant le 30 octobre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle l'enseignant a fourni les documents établissant ladite année additionnelle. Si l'enseignant fournit les documents établissant ladite d'expérience additionnelle après le 30 octobre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-5.00 TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignant a droit au traitement prévu au présent article, selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu selon l'article 6-4.00.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) Au 30 juin 1982, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.
- 5) Sous réserve des alinéas 6) et 7) suivants, tout tel enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année scolaire, et ce à partir du 1er juillet 1982, au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.
- 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédente n'est pas retenu pour:
  - l'enseignant en congé sans traitement au cours de ladite année scolaire précédente;
  - l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congé parental prévu aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de ladite année scolaire précédente;

6-5.02  
(suite)

7) A compter de l'année scolaire 1982-1983, l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour telle année scolaire il satisfait aux trois (3) conditions suivantes:

1- tel enseignant a suivi et réussi au moins un dixième (1/10) d'année de scolarité;

2- tel enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil #3811-72;

3- tel enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.

B) Tout tel enseignant qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année scolaire, et ce à compter du 1er juillet 1982, au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin de l'année en question) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième (1/5) d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

1) traitement auquel il aurait eu droit pendant chacune des années visées par la présente convention par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72) et ce, dans les échelles de traitements prévues pour ladite année scolaire, selon les modalités de rémunération prévues à l'article 6-8.00 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe pendant l'année en question. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex: invalidité, perfectionnement)

et

6-5.02  
(suite)

- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignant pour l'année scolaire en question et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.
- C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.
- D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel enseignant permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.
- E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété un cinquième (1/5) d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour tel enseignant, si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03

Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	18 535	20 041	21 668	23 446	25 362	27 459	30 527
2	19 117	20 673	22 371	24 207	26 178	28 340	31 408
3	19 722	21 352	23 071	24 962	27 024	29 228	32 296
4	20 364	22 019	23 820	25 769	27 894	30 173	33 241
5	21 008	22 732	24 569	26 604	28 788	31 167	34 235
6	21 668	23 446	25 362	27 459	29 693	32 164	35 232
7	22 371	24 207	26 178	28 340	30 674	33 203	36 271
8	23 071	24 962	27 024	29 228	31 656	34 268	37 336
9	23 820	25 769	27 894	30 173	32 678	35 392	38 460
10	24 569	26 604	28 788	31 167	33 726	36 532	39 600
11	25 362	27 459	29 693	32 164	34 809	37 731	40 799
12	26 178	28 340	30 674	33 203	35 950	38 940	42 008
13	27 024	29 228	31 656	34 268	37 107	40 217	43 285
14	27 894	30 173	32 678	35 392	38 320	41 536	44 604
15	28 788	31 167	33 726	36 532	39 579	42 896	45 964

\* TELS QUE DEFINIS AU CHAPITRE 1

\*\* TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 6-2.01

\*\*\*SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

6-5.05 ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 101<sup>e</sup> JOUR AU 150<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE SCOLAIRE 1982-83. [REPRODUIT DU DOCUMENT SESSIONNEL NUMERO 650 VISE PAR LE PROJET DE LOI NUMERO 105 DE 1982.]

ECHELONS D'EXPERIENCE *	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	14 929	16 142	17 453	18 884 <sup>c</sup>	20 427	22 116	24 587
2	15 398	16 651	18 019	19 497	21 084	22 826	25 297
3	15 885	17 198	18 582	20 106	21 766	23 541	26 012
4	16 403	17 735	19 185	20 756	22 467	24 302	26 773
5	16 921	18 310	19 789	21 428	23 186	25 102	27 573
6	17 453	18 884	20 427	22 116	23 916	25 906	28 377
7	18 019	19 497	21 084	22 826	24 705	26 742	29 213
8	18 582	20 106	21 766	23 541	25 497	27 600	30 071
9	19 185	20 756	22 467	24 302	26 319	28 505	30 976
10	19 789	21 428	23 186	25 102	27 163	29 423	31 894
11	20 427	22 116	23 916	25 906	28 036	30 389	32 860
12	21 084	22 826	24 705	26 742	28 954	31 362	33 833
13	21 766	23 541	25 497	27 600	29 886	32 391	34 862
14	22 467	24 302	26 319	28 505	30 863	33 452	35 923
15	23 186	25 102	27 163	29 423	31 877	34 549	37 020

\* TELS QUE DEFINIS AU CHAPITRE 1

\*\* TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 6-2.01

\*\*\* SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE

Les montants journaliers ne sont applicables aux enseignants que pour les catégories/échelons ci-après indiqués:

14/1 9,41\$; 14/2 9,04\$; 14/3 9,31\$; 14/4 8,13\$; 14/5 5,57\$; 14/6 2,92\$;  
15/1 9,41\$, 15/2 6,85\$; 15/3 4,11\$; 15/4 1,46\$; 16/1 2,92\$.

6-5.06

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 15<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE SCOLAIRE-1982-83 AU 100<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE SCOLAIRE 1983-84

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T E G O R I E S **						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	18 081	19 414	20 845	22 403	24 077	25 908	28 830
2	18 599	19 970	21 461	23 067	24 789	26 674	29 596
3	19 132	20 566	22 073	23 729	25 530	27 454	30 376
4	19 699	21 152	22 728	24 433	26 288	28 275	31 197
5	20 266	21 778	23 386	25 162	27 067	29 146	32 068
6	20 845	22 403	24 077	25 908	27 858	30 015	32 937
7	21 461	23 067	24 789	26 674	28 713	30 925	33 847
8	22 073	23 729	25 530	27 454	29 570	31 856	34 778
9	22 728	24 433	26 288	28 275	30 464	32 843	35 765
10	23 386	25 162	27 067	29 146	31 384	33 846	36 768
11	24 077	25 908	27 858	30 015	32 329	34 897	37 819
12	24 789	26 674	28 713	30 925	33 330	35 958	38 880
13	25 530	27 454	29 570	31 856	34 346	37 087	40 009
14	26 288	28 275	30 464	32 843	35 416	37 622	40 544
15	27 067	29 146	31 384	33 846	36 522	38 865	41 787

- 131 -

\* TELS QUE DEFINIS AU CHAPITRE 1

\*\* TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 6-2.01

\*\*\* SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE.

6-5.07 Echelle de traitements annuels en vigueur du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

Cette échelle est déterminée par application du paragraphe B) de la clause 6-5.10.

6-5.08 Echelle de traitements annuels en vigueur du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.

Cette échelle est déterminée par application du paragraphe C) de la clause 6-5.10.

6-5.09 Pour la période de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1983-84 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1984-85 et de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985, les taux prévus à l'article 6-7.00 et à la clause 11-1.03 sont déterminés par application de la clause 6-5.10, et les suppléments annuels prévus à l'article 6-6.00 sont déterminés par application de la clause 6-5.12.

6-5.10 MAJORATION DES TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENTS

A) Règle générale

Les taux et échelles de traitements en vigueur le 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 et le 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 sont majorés, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire en cours, selon les règles édictées aux paragraphes B et C, et ce en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier de l'année scolaire en cours.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

6-5.10  
(suite)

$$\text{Pourcentage d'accroissement de l'IPC} = \frac{\text{IPC de décembre de l'année antérieure} - \text{IPC de décembre précédent}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}} \times 100$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

- B) Période du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur le 100<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1983-84 est majoré, avec effet au 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1983-84, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC calculé selon la formule prévue au paragraphe A), moins 1,5 p. cent.

- C) Période du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur le 100<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1984-85 est majoré, avec effet au 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1984-85, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC calculé selon la formule prévue au paragraphe A), moins 1,5 p. cent.

6-5.11

EPOQUE DE MAJORATION

La majoration des taux et échelles de traitements est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédant la date où doit prendre effet cette majoration.

\* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-5.12

MAJORATION DES SUPPLEMENTS ET PRIMES

Au 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 et au 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85, les primes annuelles et les suppléments annuels suivants sont redressés d'un pourcentage d'un pourcentage d'accroissement de l'IPC calculé selon la formule prévue au paragraphe A) de la clause 6-5.10, moins 1,3 p. cent.

. les suppléments annuels de chef de groupe, de responsable d'école et d'adjoint spécial.

6-5.13

Pour les fins du présent article, la 100e, la 101e, la 150e, et la 151e journée de travail sont déterminées par la commission en tenant compte de l'article 8-4.00.

6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS

6-6.01 L'enseignant qui est nommé responsable d'un établissement reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel prévu à la colonne "A" du tableau suivant par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne, plus un montant prévu à la colonne "B" dudit tableau par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur au minimum, ni supérieur au maximum prévus aux colonnes "C" et "D" du même tableau.

PÉRIODE	"A" 1 à 3 classes	"B" Chaque classe additionnelle	"C" minimum	"D" maximum
du 1er juillet 1982, à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	309\$	229\$	926\$	1 843\$
de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 150e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	249\$	184\$	746\$	1 484\$
de la 151e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-1984	294\$	218\$	882\$	1 755\$

6-6.02

L'enseignant qui est nommé adjoint-spécial dans un établissement reçoit pour ses responsabilités additionnelles un supplément annuel prévu au tableau suivant:

PÉRIODE	MONTANT
du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	830\$
de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 150e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	689\$
de la 151e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-1984	790\$

6-6.03

L'enseignant qui est nommé chef de groupe tel que défini au chapitre 1-0.00 reçoit un supplément annuel prévu au tableau suivant:

PÉRIODE	MONTANT
du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	1 233\$
de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 150e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	993\$
de la 151e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-1984	1 174\$

6-6.04

Les suppléments annuels prévus au présent article sont versés au prorata du nombre de mois pendant lesquels l'enseignant est nommé à l'une ou l'autre des fonctions visées au présent article.

6-6.05

Les montants prévus au présent article sont en vigueur pour la période du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-84. Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

6-7.00 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL, A LA LEÇON, SUPPLÉANT\*

6-7.01 L'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative d'un enseignant régulier à l'emploi de la commission.

Il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux.

6-7.02 a) L'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après\*:

Catégorie Période	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
du 1er juillet 1982 à la 100e journée de tra- vail de l'année scolaire 1982-83	\$ 23,16	\$ 25,64	\$ 27,52	\$ 30,23	\$ 32,39	\$ 34,97	\$ 37,26
de la 101e journée de tra- vail de l'année scolaire 1982- 83 à la 150e journée de tra- vail de l'année scolaire 1982- 83	18,65	20,65	22,16	24,35	26,08	28,17	30,01
de la 151e jour- née de travail de l'année sco- laire 1982-83 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-84	20,98	23,25	24,96	27,44	29,41	31,77	33,86

\* Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

6-7.02  
(suite)

- b) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: le nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

- c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.
- d) L'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignant à la leçon.

6-7.03

Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

TEMPS PÉRIODE	60 minutes ou moins	60 minutes à une demi jour- née	une journée
du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	16,26	40,65	81,30
de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 150e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983	13,10	32,75	65,50
de la 151e journée de travail de l'année scolaire 1982-1983 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-1984	15,26	38,15	76,30

Le suppléant occasionnel reçoit au moins le taux prévu pour 60 minutes ou moins lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de la Direction de l'école.

Les montants ci-haut prévus comprennent les jours de travail ainsi que les jours fériés et chômés.

S'il remplace au secondaire, le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

6-7.03  
(suite)

Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un enseignant à temps plein, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'il recevrait s'il était enseignant à temps plein. Ce traitement qu'il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement à l'échelle de traitements applicable pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et tel suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences totalisant trois (3) jours ou moins du suppléant occasionnel pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre ladite accumulation.

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

Les taux prévus au présent article sont en vigueur pour la période du 1er juillet 1982 à la 100<sup>e</sup> journée de travail de l'année scolaire 1983-84. Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

6-8.00

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION

6-8.01

Pour toute période excédentaire telle que prévue à la clause 8-3.07, l'enseignant a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement à l'échelle de traitements applicable pour chaque période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes.

Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation monétaire est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement à l'échelle de traitements applicable.

Sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, chaque telle période excédentaire est payée tant et aussi longtemps qu'elle demeure inscrite à l'horaire de l'enseignant.

6-8.02

La rémunération pour le remplacement prévu aux alinéas c) et d) de la clause 8-5.02 est égale à 1/1000 du traitement à l'échelle de traitements applicable de l'enseignant concerné pour toute période de 45 à 60 minutes.

Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la rémunération est alors égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement à l'échelle de traitements applicable.

6-8.03

L'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail, ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement à l'échelle de traitements applicable de même que les suppléments et primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 du traitement à l'échelle de traitements applicable par jour de travail effectué.

6-8.04

La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement à l'échelle de traitements applicable de même que des suppléments et des primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, de l'enseignant dans les cas suivants:

- 6-8.04 (suite)
- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
  - b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

6-9.01 L'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-quatre (24) versements, selon les modalités suivantes:

- a) à tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignant reçoit 1/24 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée.
- b) au moins deux (2) versements sont remis ensemble à l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été.
- c) malgré le paragraphe a), les deux (2) derniers versements d'une année scolaire doivent être ajustés pour tenir compte du fait que le traitement, les suppléments et les primes d'un enseignant pour cette année scolaire sont calculés à raison de 1/200 de ces montants annuels applicables par jour de travail qu'il a effectué durant cette année scolaire.

La présente clause n'accorde à l'enseignant aucun droit à une somme à laquelle il n'a pas droit en vertu d'une autre clause de la convention.

6-9.02 Ces versements sont expédiés par la commission par chèque expédié au lieu de travail de l'enseignant. Cependant, après entente avec le syndicat, la commission peut procéder par virement bancaire.

6-9.03 Lorsque la commission découvre ou est informée d'une erreur dans le versement de la rémunération de l'enseignant, cette erreur est corrigée au plus tard avec le deuxième versement de la rémunération de l'enseignant suivant la découverte ou notification de l'erreur.

6-9.04 L'enseignant qui quitte l'emploi de la commission au cours de l'année scolaire a droit de recevoir toutes les sommes qui lui sont dues dans les vingt et un (21) jours de son départ.

- 6-9.05 Toute compensation monétaire non prévue à la clause 6-9.01, y compris les bénéfices prévues à la clause 5-10.25, la valeur monétaire du solde des jours monnayables tels que prévue à la clause 5-10.31, ainsi que toute somme due à l'enseignant qui quitte l'emploi de la commission à la fin de l'année scolaire, est payable au plus tard le 31 juillet suivant la fin de l'année scolaire.
- 6-9.06 Le nombre de versements prévu au premier paragraphe de la clause 6-9.01 ainsi que les modalités afférentes prévues à l'alinéa a) de ladite clause peuvent faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00. Dans un tel cas ledit arrangement remplace, à toutes fins que de droit, le contenu des dites dispositions.

7-0.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

7-1.00 ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141 \$ par enseignant régulier ou à temps complet, excluant les enseignants en disponibilité, en service à la commission le 30 septembre et ce, pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1983-84.

Ce montant total annuel doit comprendre toute dépense en perfectionnement payée tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 31 décembre 1982, du système de perfectionnement prévu à l'intérieur de la convention 1979-82. Ne sont pas déduites de ce montant les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention 1979-82 et de l'article 5-10.00 de la présente convention.

7-1.03 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignants dans les régions isolées, le Ministre prévoit une somme de 15 000\$ par année scolaire à compter de l'année scolaire de 1983-84 et ce, répartie selon l'annexe XXII.

7-1.04 Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles et non utilisées ou non engagées au 31 décembre 1982.

7-1.05 Le système de perfectionnement ou de recyclage est soumis à la décision d'un comité paritaire dont la composition, les prérogatives et le fonctionnement sont définis au chapitre 4-0.00 de la présente convention. En cas de refus de la part de la commission d'appliquer une décision du comité paritaire, le comité paritaire doit être à nouveau saisi de la question.

Malgré les stipulations prévues au chapitre 4-0.00, le comité paritaire de perfectionnement accorde priorité au recyclage des enseignants du niveau secondaire afin de faciliter leur transfert au niveau primaire en 1984-1985 et 1985-86.

7-1.06 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

7-1.07 La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement, lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, s'effectue à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.

7-1.08 Deux ou plusieurs commissions peuvent, avec l'accord du (ou des) syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper aux fins d'administrer le présent système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.

7-2.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7-2.01 Malgré les dispositions de l'article 10-3.00, les dispositions du chapitre 7-0.00 de l'entente intervenue le 22 mai 1980 demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1983.
- 7-2.02 Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 1er juillet 1983.

8-0.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Fonction générale

Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont les suivantes:

- 1- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2- collaborer avec les autres professionnels, enseignants et non-enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3- organiser et superviser des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;
- 4- assumer les responsabilités d'un enseignant spécialisé en orientation auprès des élèves;
- 5- assumer les responsabilités d'un enseignant-bibliothécaire auprès des élèves;
- 6- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu;
- 7- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un élève ou un groupe d'élèves;
- 8- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et, en faire rapport à la Direction de l'école et aux parents selon le système établi après consultation de l'organisme approprié;

8-1.02  
(suite)

- 9- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 10- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la Direction de l'école selon le système établi après consultation de l'organisme approprié;
- 11- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 12- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-1.03

L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ainsi que le changement de bulletins utilisés par la commission, font l'objet de consultation, et ce dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-2.00

RÈGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

8-2.01

Sous réserve de la clause 8-2.03, la commission s'engage à respecter les maximums prévus à la clause 8-2.02. De plus, la commission s'engage à respecter les moyennes prévues à cette même clause pour ladite catégorie d'élèves. Toutefois, ces moyennes et ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "team teaching", "cours conférence", etc.

8-2.02

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
<u>PRESCOLAIRE</u>			
<u>Maternelle (4 ans)</u>			
1	Régulier	15	18
2	Classes d'accueil/soutien linguistique	15	18
<u>Maternelle (5 ans)</u>			
3	Régulier	18	20
<u>Elèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage:</u>			
Classes spéciales d'élèves identifiés comme:			
4	a) infirmes moteurs non-intégrables, déficients mentaux moyens, mésadaptés socio-affectifs	8	10
5	b) infirmes moteurs cérébraux, déficients physiques, souffrant d'épilepsie médicalement contrôlée souffrant de déficiences multiples	6	8

8-2.02  
(suite)

	CATEGORIES D'ÉLÈVES	MOY.	MAX.
6	c) sourds ou demi-sourds, aveugles ou demi-voyants	5	7
7	<u>Classes d'accueil/soutien linguistique</u>	15	18
<b><u>PRIMAIRE</u></b>			
8	<u>Régulier</u> a) Premier cycle	25	27
9	b) Deuxième cycle	27	29
<u>Elèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage:</u>			
Classes spéciales d'élèves identifiés comme:			
10	a) Troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente), troubles graves d'apprentissage ou déficients mentaux légers.	15	17
11	b) Déficients mentaux moyens, infirmes moteurs non intégrables, infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, souffrant de déficiences physiques, épilepsie non médicalement contrôlée ou souffrant de mésadaptation socio-affective.	10	12

8-2.02  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
12	c) Déficiences multiples ou infirmes moteur cérébraux graves.	8	10
13	d) Sourds, demi-sourds, aveugles, demi-voyants	5	7
14	<u>Classes d'accueil/soutien linguistique</u>	16	19
<u>SECONDAIRE</u>			
<u>Régulier</u>			
15	a) Cours de formation professionnelle de 3e et 4e secondaire des profils de travailleur forestier et d'ouvrier agricole (e.f.p.c.)	10	13
16	b) Cours d'exploration technique de 2e secondaire des élèves destinés à un programme d'enseignement professionnel court	17	20
17	c) Cours de formation professionnelle de tous les autres profils de l'enseignement professionnel court	17	20
	d) Cours de formation professionnelle de 5e secondaire du profil d'infirmier(e) auxiliaire (e.f.p.l.)		
18	1) stages dans un hôpital	6	6
19	2) hors hôpital	17	20

8-2.02  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
20	e) Cours de formation professionnelle de 5e secondaire des profils des secteurs agro-technique et foresterie (e.f.p.l.) et les cours professionnels intensifs (c.p.i.) dans les mêmes secteurs	10	13
21	f) Cours de formation professionnelle du secteur commerce et secrétariat à l'exception du profil d'opérateur en informatique de 5e secondaire	30	32
22	g) Autres cours de formation professionnelle de 4e et 5e secondaire de tous les profils (e.f.p.l.) et les autres cours professionnels intensifs (c.p.i.)	19	22
23	h) Cours de formation générale destinés aux élèves de l'enseignement professionnel court	18	21
24	i) Autres cours d'exploration technique (exploration professionnelle), les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale	20	23
25	j) Les autres cours de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire	30	32
	<u>Elèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:</u>		
	Pour les classes spéciales d'élèves identifiés comme:		
26	a) Troubles graves d'apprentissage ou déficients mentaux légers.	18	20

8-2.02  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
27	b) Déficients mentaux moyens, infirmes moteurs non intégrables, infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, déficients physiques, mésadaptés socio-affectifs ou souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée	12	14
28	c) Infirmes moteurs cérébraux graves ou souffrant de déficiences multiples.	9	11
29	d) Sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants	5	7
30	<u>Classes d'accueil/soutien linguistique</u>	16	19

8-2.03 La commission ne peut dépasser les maximums indiqués à la clause 8-2.02 que pour l'un ou l'autre des motifs particuliers suivants: le manque de locaux dans l'école, le nombre restreint de groupes dans l'école, la carence de personnel qualifié disponible, la situation géographique de l'école.

8-2.04 L'enseignant qui, à la demande expresse de la commission, enseigne à un groupe d'élèves dont le nombre dépasse le maximum prévu à la clause 8-2.02 a droit à une compensation monétaire selon la formule prévue à l'annexe IV.

La détermination du droit à telle compensation s'établit au 15 octobre. Si tel dépassement existe à cette date, la compensation est applicable à compter du moment où telle situation de dépassement existe mais au plus tôt le premier jour de travail de l'année et tant que telle situation persiste. Les situations de dépassement qui se sont créées depuis le premier jour de travail de l'année mais qui n'existent plus au 15 octobre ne donnent droit à aucune compensation. Cependant, si une situation de dépassement se crée après cette date, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent sans référence à la date du 15 octobre.

8-2.04  
(suite)

Toutefois, si elle choisit de ne pas se doter de services d'appui, la commission, dans l'établissement du maximum d'élèves pour le groupe concerné, tient compte du nombre et de la catégorie de chacun des élèves ainsi intégrés et ce, selon les dispositions de l'Annexe XII.

Lorsque les élèves identifiés comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage sont partiellement ou totalement intégrés dans les classes régulières, ils sont considérés, aux fins d'application des présentes règles, comme appartenant à la catégorie d'élèves du groupe dans lequel ils sont intégrés.

Dans ces cas, la commission choisit soit de fournir des services d'appui aux élèves qui font l'objet de telle intégration, soit de pondérer les élèves selon les dispositions qui suivent.

L'identification des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage est déterminée par la commission conformément à l'Annexe V.

8-3.00 TACHE EDUCATIVE

8-3.01 Aux fins d'application du présent chapitre, la tâche éducative de l'enseignant est composée de services rendus directement aux élèves par l'enseignant et auxquels il est affecté par la commission ou la Direction de l'école.

Cette tâche éducative comprend la dispensation des cours et des leçons, les activités de formation et d'éveil, les activités étudiantes, l'aide à un élève ou un groupe d'élèves et la surveillance, à l'exception de celle prévue à la clause 8-3.02.

Pour l'enseignant-bibliothécaire ou l'enseignant spécialisé en orientation, elle comprend aussi les services de bibliothéconomie ou orientation, selon le cas, rendus directement aux élèves par l'enseignant et auxquels il est affecté par la commission ou la Direction de l'école.

Elle ne comprend pas le temps assumé par l'enseignant afin d'offrir des services complémentaires aux élèves dans le cadre de l'article 8-1.00 et auxquels il n'est pas affecté par la commission ou la Direction de l'école. De même, elle ne comprend pas la participation de l'enseignant à des activités étudiantes qui ne sont pas inscrites à l'horaire des élèves et qui sont faites par l'enseignant sur une base volontaire.

8-3.02 L'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ou du foyer ainsi que celle des déplacements des élèves lors des entrées, lors des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

8-3.03 En affectant l'enseignant à des activités visées à la clause 8-3.01, la commission ou la Direction de l'école, sous réserve de la clause 8-3.06, respecte les maximums suivants:

vingt-trois (23) heures par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant régulier ou à temps complet au niveau préscolaire ou primaire;

vingt (20) heures par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant régulier ou à temps complet au niveau secondaire.

8-3.04 Le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçons, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

8-3.04  
(suite)

a) vingt et cinq dixièmes (20,5) heures par semaine, ou l'équivalent, pour l'année scolaire 1983-1984 et vingt et une (21) heures à compter de l'année scolaire 1984-1985, pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, à l'exclusion de ceux visés à la section IV de l'Annexe XX.

b) dix-sept heures et cinq minutes (17h05m) par semaine ou l'équivalent en 1983-1984, dix-sept heures et cinquante-cinq minutes (17h55m) ou l'équivalent en 1984-1985 et dix-huit heures et vingt minutes (18h20m) ou l'équivalent à compter de l'année scolaire 1985-1986 pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, à l'exclusion de ceux visés à la section IV de l'Annexe XX.

Ce temps moyen s'établit en divisant le nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignants à temps plein de ce niveau.

8-3.05

Normalement, au moins cinquante (50) p. cent du temps de la tâche éducative de l'enseignant régulier ou à temps complet telle que décrite à la clause 8-3.03 est consacrée à la présentation des cours et de leçons, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves.

Toutefois, lorsqu'un enseignant régulier ou à temps complet consacre moins de cinquante (50) p. cent de sa tâche éducative à cesdites activités, il est réputé y consacrer cinquante (50) p. cent de sa tâche éducative aux fins du calcul du temps moyen prévu à la clause 8-3.04.

8-3.06

Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que la tâche éducative de l'enseignant ou, le cas échéant, le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçons pour tel cycle est réduit ou majoré proportionnellement.

8-3.07

Lorsque l'organisation de l'école l'exige, la tâche éducative de l'enseignant ou, le cas échéant, le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçons peut varier à l'intérieur de l'année scolaire. Dans un tel cas, l'expression "ou l'équivalent" mentionnée aux clauses 8-3.03 et 8-3.04 s'entend sur une base annuelle.

8-3.08- Si, pour des raisons particulières, la commission dépasse, pour un enseignant donné, le maximum prévu à la clause 8-3.03, cet enseignant a droit à la rémunération déterminée à la clause 6-8.01.

8-4.00 DURÉE DE TRAVAIL

8-4.01 La semaine de travail de l'enseignant est de cinq (5) jours du lundi au vendredi.

8-4.02 a) L'enseignant est tenu d'être présent au lieu de travail qui lui est assigné pour un total de vingt-sept (27) heures par semaine ou l'équivalent aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission ou la Direction de l'école.

L'enseignant est avisé de tout changement dans la répartition de ces vingt-sept (27) heures et ce en donnant un préavis suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu.

De plus, s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignant doit avoir été consulté et à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

b) Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que le temps de vingt-sept (27) heures est réduit ou majoré proportionnellement.

c) Ces vingt-sept (27) heures se situent dans un cadre de trente-cinq (35) heures par semaine ou l'équivalent, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignant par la commission ou la Direction de l'école.

De plus, ce cadre doit se traduire dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures.

d) Ce cadre et cette amplitude quotidienne ne comprennent ni la période prévue pour le repas de l'enseignant conformément à la clause 8-4.03 ni le temps prévu pour les rencontres collectives à la clause 8-5.04 B).

8-4.03 L'enseignant a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas.

8-4.04 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail et, à moins d'entente différente avec le syndicat, ils sont distribués du 1er septembre au 30 juin suivant.

8-4.04  
(suite)

La distribution des deux cents (200) jours de travail est fixée par la commission, après consultation du syndicat. Toutefois si ladite consultation est prévue au chapitre 4-0.00, le mode de consultation y prévue s'applique.

8-5.00

CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-5.01

Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant, qui doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission dans l'exercice de ses fonctions, sont remboursés conformément à la politique en vigueur à la commission.

8-5.02

a) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré soit par un enseignant en disponibilité, soit par un enseignant affecté en tout ou en partie à la suppléance. A défaut, la commission fait appel:

soit

b) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

c) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum de leur tâche éducative selon la clause 8-3.03 et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

d) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant: pour parer à de telles situations d'urgence la Direction de l'école, après consultation des enseignants de son école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement dans la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

e) Sauf dans le cas où il est affecté en partie à la suppléance, un enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'un enseignant.

f) La suppléance effectuée dans le cadre des alinéas c) et d) donne lieu à la rémunération prévue à cette fin à la clause 6-8.02.

8-5.03 L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève subordonné au respect des personnes et au respect des codes d'éthique des spécialistes qui y versent des documents.

8-5.04 Rencontres collectives

La commission ou la Direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective se tenant durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de présence prévues à la clause 8-4.02, de même qu'aux temps prévus à l'alinéa B) ci-après; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) A l'extérieur des vingt-sept (27) heures de présence prévues à la clause 8-4.02, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant une année de travail à plus de:
  - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la commission ou la Direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école mais peuvent dépasser le cadre de la semaine de travail de l'enseignant tel que prévu à la clause 8-4.02. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, matière et école.
  - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

8-5.04  
(suite)

Malgré ce qui précède, la Direction de l'école peut convenir avec les enseignants de l'école que ces derniers assistent à d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte du cadre de la semaine de travail de l'enseignant tel que prévu à la clause 8-4.02. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de ses vingt-sept (27) heures de présence égale à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la Direction de l'école et l'enseignant.

8-5.05

Dans une école où la Direction de l'école dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la photocopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse à la Direction de l'école en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et la Direction de l'école confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-6.00 CHEF DE GROUPE (niveau secondaire seulement)

8-6.01 Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils relèvent de la Direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-6.02 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir la fonction d'enseignement et la fonction de chef de groupe proprement dite.

8-6.03 Quant à sa fonction d'enseignement, le chef de groupe doit s'acquitter de la fonction générale d'enseignant prévue à l'article 8-1.00 et notamment des attributions caractéristiques de l'enseignant qui y sont énumérées.

8-6.04 Quant à la fonction de chef de groupe proprement dite, elle est déterminée par la commission.

8-6.05 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa fonction d'enseignement afin de lui permettre de mieux s'acquitter de sa fonction de chef de groupe proprement dite. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. cent de la tâche éducative prévue à la clause 8-3.03.

8-6.06 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

Cependant, nul n'est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 5-5.00 au cas où un enseignant est reconfirmé dans son poste de chef de groupe s'il occupait déjà un poste de chef de groupe durant l'année scolaire précédente.

8-7.00 INTEGRATION DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET  
D'APPRENTISSAGE

8-7.01 Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des symptômes de handicap physique ou mental, il fait rapport à la Direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par un spécialiste qualifié. La Direction de l'école tient l'enseignant informé de l'évolution du dossier de l'élève. La présente clause s'applique tant aux classes régulières qu'aux classes spéciales.

8-7.02 L'intégration, le cas échéant, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fait l'objet d'une décision prise après consultation du (ou des) enseignant(s) concerné(s).

8-7.03 Si ce n'est déjà fait, la commission doit adopter une politique de services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage qui favorise leur intégration dans des classes régulières.

La commission crée un comité consultatif spécifique des enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; ce comité a pour mandat de:

- 1- Donner son avis sur l'élaboration de la politique d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 2- Faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique.
- 3- Formuler des recommandations quant aux types d'élèves qui devraient être intégrés et quant aux types de services d'appui à être fournis à cette clientèle intégrée et ce, compte tenu des ressources financières spécifiques disponibles.

8-8.00 AFFECTATION DES ENSEIGNANTS ET LA RÉPARTITION DE LEURS FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

8-8.01 L'affectation comprend l'ensemble des fonctions et responsabilités attribuées à l'enseignant dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique, les règlements du Ministre, et la présente convention.

Lorsqu'un enseignant est affecté en partie ou en totalité à la suppléance régulière, ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'affectation d'un tel enseignant à d'autres fonctions et responsabilités que la suppléance, conformément aux autres dispositions du présent chapitre.

Seule la commission a la responsabilité d'affecter les enseignants dans les écoles où ils sont ou, auxquelles ils sont mutés conformément aux articles 5-3.00 et 5-19.00.

8-8.02 En assumant cette responsabilité, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications, expérience et préférences des enseignants à son emploi.

8-8.03 Critères d'affectation:

Un enseignant répond aux critères d'affectation, s'il possède les qualifications ou expérience requises, et s'il rencontre les exigences particulières du poste qui sont déterminées par la commission conformément au présent article.

Pour les fins du présent article; par qualification, il faut entendre l'ensemble de la formation acquise par un enseignant, sanctionné par un brevet, un diplôme, un certificat ou une attestation officielle délivré à la suite de cours ou d'ateliers et que la commission juge pertinent à une affectation donnée.

Pour les fins du présent article, l'expression "expérience" signifie le temps qu'un enseignant a consacré à dispenser l'enseignement d'une discipline ou d'une matière et que la commission juge comme pertinent à une affectation donnée.

8-8.03  
(suite)

Toutefois, sous réserve des exigences particulières d'un poste donné, l'enseignant est réputé répondre aux critères d'affectation, s'il possède l'expérience ou les qualifications ci-après indiquées:

- 1° avoir un brevet spécialisé ou un certificat universitaire spécialisé pour la discipline visée;
- 2° avoir un brevet qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement comme titulaire aux niveaux préscolaire ou primaire à des groupes autres que ceux d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 3° avoir un brevet qui vise le niveau secondaire, en tout ou en partie, et qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement de la formation générale à l'un ou l'autre des disciplines suivantes: anglais\*, mathématiques (1er cycle), sciences (1er cycle), sciences de l'homme et vie économique;
4. avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet ou l'équivalent dans la discipline visée et à l'ordre visé à l'intérieur des dix (10) dernières années;
5. poursuivre ou avoir poursuivi un programme d'études reconnu pour la matière visée et avoir complété avec succès quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée.

Aux fins du présent article:

- . une discipline est une branche du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement, tel le français langue seconde, la chimie, l'éducation physique.
- . une matière est une partie d'une discipline circonscrite par un programme d'études à un degré donné, telles, fonctions du 5e degré du secondaire, anglais langue d'enseignement du 3e degré secondaire.

---

\* Français pour le secteur francophone.

8-8.03  
(suite)

un ordre est un des niveaux suivants:

- pré-scolaire;
- primaire;
- secondaire 1er cycle;
- secondaire 2e cycle.

Lorsque la commission décide qu'il est nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde, aveugle, etc), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

8-8.04 Chaque année, la Direction de l'école établit les objectifs pédagogiques et l'organisation pédagogique de l'école pour l'année scolaire suivante et ce, après consultation des enseignants de l'école.

8-8.05 Chaque année, tout enseignant qui désire exprimer ses préférences d'affectation pour l'année scolaire suivante, doit le faire par écrit à la Direction de l'école avant le 1er avril.

Ces indications de préférences d'affectation sont prises en considération lorsque les affectations provisoires des enseignants dans une école sont déterminées par la Direction de l'école pour l'année scolaire suivante.

8-8.06 Avant le 1er avril, la Direction de l'école informe le conseil d'école des besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire prochaine.

8-8.07 a) Pendant le mois de juin, les enseignants dans une école sont informés de leur(s) matière(s) (au secondaire), ou niveau(x) ou spécialité(s) (au préscolaire et au primaire) qui ont été déterminés provisoirement par la Direction de l'école pour l'année scolaire suivante.

b) La confirmation ou changement de ces prévisions pour un enseignant dans une école est déterminé par la Direction de l'école au début de l'année de travail suivante. Elle en avise l'enseignant par la suite de tout changement subséquent.

8-8.08 En répartissant les fonctions et responsabilités aux enseignants, la Direction de l'école tient compte des demandes d'exemption des enseignants de dispenser l'enseignement religieux ou moral qui sont faites conformément aux règlements des comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'éducation.

8-8.09 Les procédures régissant l'affectation des enseignants et la répartition de leurs fonctions et responsabilités peuvent faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00. Dans un tel cas, les dispositions de tel arrangement local ou régional s'ajoutent à celles prévues au présent article.

8-9.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8-9.01 Malgré les dispositions de l'article 10-3.00, les dispositions des articles 8-2.00, 8-3.00, 8-4.00, 8-6.00 et 8-7.00 de l'entente intervenue le 22 mai 1980 demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1983.

8-9.02 Les dispositions du présent chapitre, à l'exception des articles 8-1.00, 8-7.00 et 8-8.00 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 1983. Les articles 8-1.00, 8-7.00 et 8-8.00 de la présente entente entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENTS DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT A LA  
CONVENTION COLLECTIVE

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

- 9-1.01 Tout enseignant accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de la Direction de l'école. Si nécessaire, le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer la Direction de l'école.
- 9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:
- 9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.
- L'avis de grief doit être posté dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.
- 9-1.04 Dans les quinze (15) jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, le représentant syndical rencontre, accompagné du plaignant, si ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.
- 9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission sur le grief soulevé.
- 9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.
- 9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de prolonger les délais prévus aux clauses 9-1.04 et 9-1.05.

9-1.07  
(suite)

La date du récépissé constatant le dépôt des documents expédiés par poste recommandée, constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08

Aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination parce qu'il est impliqué dans un grief.

9-2.00 TRIBUNAL D'ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être référé à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie de l'avis prévu à la clause 9-1.03 et être transmis sous pli recommandé.

9-2.03 Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un tribunal d'arbitrage présidé, pour la durée de la présente convention, par une personne nommée par l'A.P.E.P.Q. et le C.P.N.C.P. pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage, et à qui le grief est référé par le premier président.

Pour la durée de la présente convention, le premier président est Me Rodrigue Blouin, et de façon non-exhaustive, les autres présidents sont:

Me Michel Caine  
Me Jean-Guy Clément  
Me François G. Fortier  
Me Harvey Frumkin  
Me Réginald Savoie  
Me André Sylvestre

9-2.04 Le tribunal d'arbitrage à qui est référé un grief est composé d'un président, d'un arbitre nommé par l'A.P.E.P.Q. et d'un arbitre nommé par le C.P.N.C.P..

Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05 Dès leur nomination, tous les présidents prêtent serment ou s'engagent sur l'honneur pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la présente convention, et à partir de la preuve recueillie à l'enquête, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, ils reçoivent au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux (2) autres membres des tribunaux qu'ils président.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à l'A.P.E.P.Q., à l'A.C.S.P.Q., au Ministère et au C.P.N.C.P..

9-2.07 Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef sous l'autorité du premier président:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentants des parties à l'entente;
- b) nomme à même les présidents nommés selon la procédure prévue à la clause 9-2.03, un président pour agir à ce titre sur le tribunal d'arbitrage;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, l'A.P.E.P.Q., l'A.C.S.P.Q., le Ministère et le C.P.N.C.P..

9-2.08 L'A.P.E.P.Q. et le C.P.N.C.P. communiquent au greffe le nom d'un arbitre de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 Après la première séance, le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes d'arbitrage et en informe le greffe, lequel en avise par écrit les arbitres, les parties concernées, l'A.P.E.P.Q., l'A.C.S.P.Q., le ministère et le C.P.N.C.P.. Il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise par écrit les arbitres.

9-2.10 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.

9-2.13 En tout temps avant la première séance du délibéré, l'A.P.E.P.Q., le C.P.N.C.P., l'A.C.S.P.Q. et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-2.15 Le président du tribunal d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours au préalable.

9-2.16 a) Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition.

Toutefois, la sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après expiration dudit délai.

b) A moins que le tribunal ne soit dessaisi du grief, le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.16 (suite) c) Cette clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé au greffe dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature ou si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un arbitre autre que le président.

9-2.17 a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime.

b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause ou du premier président, se charge de recueillir la signature des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.

c) Le greffe, sous la responsabilité du président en cause ou du premier président, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à l'A.P.E.P.Q., à l'A.C.S.P.Q., au Ministère et au C.P.N.C.P., et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du bureau du commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 Le tribunal d'arbitrage ne peut, par sa sentence à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20 Le tribunal d'arbitrage, éventuellement chargé de juger sur le bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité, ou en partie, et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

La présente clause ne s'applique ni au cas de renvoi ni au cas de non-renouvellement pour une cause autre que le surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

- 9-2.20 (suite) Exceptionnellement, la présente clause s'applique au cas de non-renouvellement pour cause de surplus d'un enseignant régulier, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par tel enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel. Dans ce cas également, la restriction au droit à l'arbitrage prévue à la clause 5-8.08 ne peut être invoquée contre l'arbitrabilité d'un tel grief.
- 9-2.21 Le premier président choisit le greffier en chef. Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.
- 9-2.22 Les frais et honoraires du premier président et des présidents, les frais du greffe et les traitements du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.
- Les auditions et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.
- 9-2.23 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.
- Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin lui sont remboursés par la partie qui l'a assigné ou en a proposé l'assignation.
- 9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.
- S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe au tribunal d'arbitrage, avant le début du délibéré.
- Si la partie qui n'a pas requis la sténographie désire obtenir un exemplaire de la transcription des notes sténographiques, elle devra partager à parts égales avec l'autre partie la totalité des frais et honoraires pour ladite sténographie, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 9-2.25 Le président du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre, document ou procédure émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.

9-2.26

A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un témoin conformément au Code du travail.

9-3.00 ARBITRE SOMMAIRE

9-3.01 Par dérogation aux dispositions de l'article 9-2.00, est référé à l'arbitrage sommaire:

a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-17.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre 11-0.00 (l'Education des adultes) réfère.

b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement.

c) tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-3.02 Tout grief visé à la clause 9-3.01 est régie par les dispositions prévues au présent article et est entendu par un arbitre unique choisi parmi les présidents visés à la clause 9-2.03.

9-3.03 L'arbitre à qui est référé un grief conformément à la procédure du présent article doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration dudit délai.

9-3.04 L'arbitre doit entendre le grief au mérite avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.

9-3.05

La sentence de l'arbitre doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Telle sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

9-3.06

Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent mutatis mutandis aux griefs prévus au présent article à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.13, 9-2.15, 9-2.16 a), 9-2.17 a), 9-2.23 et 9-2.24 et à l'exception de toute autre disposition desdits articles qui est incompatible avec les dispositions du présent article. De plus, en ce qui a trait aux griefs visés au présent article, partout ailleurs à la convention l'expression "tribunal d'arbitrage" ou "président d'un tribunal d'arbitrage" est remplacée par l'expression "arbitre unique".

9-4.00

AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE

9-4.01

Le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. doivent se rencontrer sur demande de l'une des parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignants et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le C.P.N.C.P. et d'autre part par l'A.P.E.P.Q., peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier une ou l'autre des dispositions de la présente entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente.

9-4.02

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

9-5.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

- 9-5.01 La conclusion d'un accord sur les arrangements locaux ou régionaux prévus à l'entente doit intervenir avant le 24 avril 1983, sauf celui prévu à la clause 6-9.06, lequel doit intervenir avant le 30 juin 1983; à défaut de quoi seules les stipulations de l'entente demeurent en vigueur. S'il y a conclusion d'un tel accord à l'intérieur des délais prévus, les arrangements locaux ou régionaux sont intégrés à la convention.
- 9-5.02 Les stipulations de l'entente ont préséance sur les stipulations résultant d'arrangements locaux ou régionaux, ces dernières ne devant en aucun cas les modifier, y soustraire ou y ajouter, sauf dans la mesure où il y est expressément prévu aux stipulations de l'entente.
- 9-5.03 L'accord intervenu entre la commission et le syndicat entre en vigueur à la date de la signature.
- 9-5.04 Un tel accord vaut pour la durée de la convention, et doit être déposé conformément au Code du Travail.
- 9-5.05 Les dispositions des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui demeurent en vigueur selon les stipulations expresses de la présente entente sont réputées être des arrangements locaux ou régionaux au sens du présent article. Cependant, dans un tel cas, les clauses 9-5.01 et 9-5.03 ne s'appliquent pas.
- 9-5.06 Malgré les clauses 9-5.01 et 9-5.05, la commission et le syndicat peuvent convenir d'apporter des corrections techniques ou cléricales aux matières visées aux dites clauses 9-5.01 et 9-5.05 et de faire des concordances nécessaires avec l'Entente. Un tel accord doit intervenir avant le 30 juin 1983 et entre en vigueur à la date de signature par la commission et le syndicat. A défaut, les parties aux présentes peuvent le faire dans le cadre de l'article 9-4.00.

9-6.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9-6.01 Malgré les dispositions de l'article 10-3.00, les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 de l'entente intervenue le 22 mai 1980 demeurent en vigueur jusqu'au 1er avril 1983.

9-6.02 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 2 avril 1983.

Les dispositions de l'article 9-3.00 du présent chapitre entrent en vigueur le 1er juillet 1983 et ne s'appliquent qu'aux griefs logés sous l'empire de la présente convention.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

10-1.01 La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la présente convention en son entier.

10-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention.

10-2.02 L'A.C.S.P.Q. et le Ministère s'engagent à fournir à l'A.P.E.P.Q. une version anglaise de la présente entente, conformément à l'article 10-6.00.

10-3.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

- 10-3.01 La présente convention entre en vigueur le premier janvier 1983 sauf pour les stipulations expressément prévues au contraire.
- 10-3.02 La présente convention se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.
- 10-3.03 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente convention remplace toute convention antérieurement conclue entre une commission et un syndicat d'enseignants dans la mesure où cette dernière convention était applicable aux enseignants.
- 10-3.04 L'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si autrement expressément stipulée, ne doit en aucun cas avoir pour effet de permettre le cumul des bénéfices qui y sont prévus avec ceux de la convention qu'elle remplace. Cependant, les délais prévus dans la convention antérieure applicables aux mesures disciplinaires, aux procédures de renvoi ou aux procédures de grief commencées avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuent de s'appliquer à telle mesure disciplinaire, à tel renvoi ou à tel grief.
- 10-3.05 Aux fins d'application de la présente entente, l'expression "l'entrée en vigueur de la présente convention" équivaut l'expression "l'entrée en vigueur de la présente entente".

10-4.00 REPRÉSAILLES ET DISCRIMINATION

10-4.01 Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre un représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-4.02 La commission et le syndicat reconnaissent que tous ont droit à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés tels qu'affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne. (L.Q. 1975 C. 6).

La commission et le syndicat conviennent expressément de respecter, dans leurs gestes, attitudes et décisions, l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée au paragraphe précédent.

10-4.03 Aucunes représailles, menace ou contrainte ne seront exercées contre qui que ce soit en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

10-5.00

INTERDICTION

10-5.01

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

10-6.00 IMPRESSION

10-6.01 Le texte de l'Entente est imprimé aux frais du Ministère et de l'A.C.S.P.Q.. L'A.P.E.P.Q. a droit à 17 000 exemplaires, soit 8 500 exemplaires de la version française et 8 500 exemplaires de la version anglaise. L'A.P.E.P.Q. devra en assurer la distribution aux enseignants.

10-7.00

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

10-7.01

La commission s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité au niveau requis par la loi et la réglementation applicables aux commissions scolaires.

10-8.00 DISPOSITION PARTICULIERE

- 10-8.01 Tout défaut ou refus par le syndicat, l'A.P.E.P.Q. ou un de leurs représentants d'agir, en temps utile ou de poser un acte requis par la convention, ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder ou d'agir conformément aux dispositions de la présente convention. Lorsqu'il s'agit d'un comité conjoint ou paritaire, au cas d'un tel refus ou défaut de la partie syndicale ou de l'un de ses représentants, la position adoptée par les autres membres du comité constitue alors la position du comité.
- 10-8.02 Un refus ou un défaut visé à la clause 10-8.01 ne peut avoir pour effet d'invalider une décision de la commission.
- 10-8.03 Les annexes, à l'exception des Annexes V, VIII, IX, XI, XIII, XIV, XV, XVIII, XIX, XXVI et XXVII font parties intégrantes de la convention.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION AUX ADULTES

11-1.00 ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE

11-1.01 Le présent article s'applique aux enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi sur l'instruction publique.

11-1.02 GROUPES:

Groupe I : enseignant qui a au moins seize (16) ans de scolarité.

Groupe II : autre enseignant.

11-1.03 L'enseignant est rémunéré selon son groupe sur la base des taux horaires fixés ci-après. Ces taux sont pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignant dont les périodes sont de moindre durée que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes est rémunéré comme suit: toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes est égale au nombre de minutes d'enseignement divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux prévu ci-après pour son groupe.

T A U X	GROUPE I	GROUPE II
du 1er au 100e jour de travail de l'année scolaire 1982-83	27,52 \$	23,16 \$
de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1982-83 à la 150e journée de travail de l'année scolaire 1982-83	22,16 \$	18,65 \$
de la 151e journée de travail de l'année scolaire 1982-83 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-84	24,96 \$	20,98 \$

11-1.03 (suite) Pour chacune des périodes suivantes les dispositions prévues aux clauses 6-5.09 à 6-5.12 s'appliquent. Pour les fins de la présente clause, la 100e, la 101e, la 150e et la 151e journée de travail sont déterminées par la commission en tenant compte de l'article 8-4.00 ou, le cas échéant, de la clause 11-2.26.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

11-1.04 L'article 3-7.00 s'applique.

11-1.05 Les articles 10-1.00 à 10-5.00 s'appliquent.

11-1.06 L'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses 11-1.01 à 11-1.05.

11-1.07 Au 1er septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois qui ne détiennent pas de contrat d'engagement régulier à la commission scolaire et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

11-2.00 ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL

11-2.01 Le présent article s'applique tel que ci-après prévu aux enseignants réguliers, à temps complet ou à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi sur l'instruction publique.

11-2.02 Les définitions prévues au chapitre 1-0.00 s'appliquent.

11-2.03 L'article 2-2.00 s'applique.

11-2.04 Le chapitre 3-0.00 s'applique.

11-2.05 Engagement

L'engagement est du ressort de la commission.

Les dispositions de l'article 5-1.00, en autant qu'elles sont applicables aux enseignants réguliers, à temps complet ou à temps partiel, s'appliquent mutatis mutandis.

11-2.06 Les articles 5-6.00, 5-8.00 et 5-9.00 s'appliquent.

11-2.07 Ancienneté

L'article 5-2.00 s'applique étant précisé que la clause 5-2.05 est remplacée par les dispositions suivantes concernant le calcul de l'ancienneté:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il lui est reconnu une année d'ancienneté;
- b) pour une année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour la période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;

- 11-2.07 (suite) c) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre de deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une année d'ancienneté.

#### Sécurité d'emploi

- 11-2.08 Si à cause d'un surplus de personnel la commission doit réduire ses effectifs, la commission met en disponibilité ou ne rengage pas pour cause de surplus selon le cas, pour l'année scolaire suivante, l'enseignant concerné. La commission doit aviser l'enseignant non rengagé pour cause de surplus ou mis en disponibilité, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a surplus, selon l'ordre inverse d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le moins d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le moins de scolarité est réputé avoir le moins d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, la commission définit les spécialités.
- 11-2.09 Tant qu'il n'a pas été affecté à un poste disponible à sa commission ou relocalisé dans une autre commission, la commission a l'entière responsabilité de l'utilisation de l'enseignant en disponibilité y compris son assignation au secteur régulier.
- 11-2.10 La clause 5-3.03 s'applique.

- 11-2.10 (suite) Pour l'enseignant engagé à temps plein en application de l'annexe XXVI, chacune des années scolaires 1978-79, 1979-80, 1980-81, 1981-82, 1982-83 au cours de laquelle il a enseigné un minimum de sept cent vingt (720) heures à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.03. Aux fins d'application de la présente clause seulement, les périodes rémunérées sur la base de la clause 11-1.03 de la convention 1979-82 de même que de la présente convention sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement. Toutefois, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.
- 11-2.11 Les dispositions relatives à la prime de séparation, à la préretraite et, le transfert de la permanence prévues aux clauses 5-4.01 à 5-4.04, s'appliquent mutatis mutandis.
- 11-2.12 Les clauses 5-3.29 à 5-3.38 et les clauses 5-3.41 et 5-3.42 s'appliquent étant précisé que le rappel de l'enseignant à sa commission ou son obligation d'accepter une offre d'engagement dans une autre commission vise les niveaux préscolaire, primaire et secondaire ainsi que l'éducation aux adultes.
- 11-2.13 Les obligations de la commission concernant l'engagement d'enseignants en disponibilité, telles que définies à la clause 5-3.39, visent également l'enseignant en disponibilité à l'éducation aux adultes.
- 11-2.14 Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité; selon le cas, les enseignants réguliers, si la cause de surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignants réguliers.

11-2.15 La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers, si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif.

Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

11-2.16 Les clauses 11-2.08 à 11-2.15 s'appliquent uniquement aux enseignants réguliers.

11-2.17 Les articles 5-5.00 et 5-12.00 s'appliquent.

11-2.18 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

L'article 5-10.00 s'applique.

11-2.19 Les articles 5-7.00, 5-11.00, 5-13.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00, 5-18.00 et 5-20.00 s'appliquent.

Rémunération

11-2.20 Les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 s'appliquent.

11-2.21 L'article 6-4.00 s'applique, étant précisé que pour fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement comme enseignant régulier ou à temps complet, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où tel enseignant à l'éducation aux adultes ne détenait pas de contrat d'enseignement régulier ou à temps complet à l'éducation aux adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

11-2.22 L'article 6-5.00 s'applique, toutefois, à la clause 6-5.13 lire "clause 11-2.26" au lieu de "l'article 8-4.00".

Pour l'enseignant à temps partiel, la clause 6-7.01 s'applique.

11-2.23 Les clauses 6-8.03 et 6-8.04 ainsi que l'article 6-9.00 s'appliquent.

11-2.24 Système de perfectionnement

Le chapitre 7-0.00 s'applique.

11-2.25 Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux étudiants. Dans le cadre de ces devoirs, ses attributions caractéristiques sont de:

- 1- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2- aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3- aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4- suivre l'adulte dans son cheminement et s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5- superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages industriels;
- 6- préparer, administrer et corriger les tests et les examens et compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7- assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- 8- contrôler les retards et les absences de ses étudiants;
- 9- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-2.26 Durée du travail

L'année de travail comporte deux cents (200) jours de travail. La distribution de ces jours de travail, la détermination de la semaine et de la journée de travail sont du ressort de la commission.

11-2.27 Frais de déplacement

La clause 8-5.01 s'applique.

11-2.28 Procédures de grief et d'arbitrage

Le chapitre 9-0.00 s'applique.

11-2.29 Dispositions générales

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-2.30 Disparités régionales

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

CHAPITRE 12-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

12-1.00 DÉFINITIONS

Aux fins de ce chapitre, on entend par:

- 12-1.01 Dépendant: Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 5-10.02 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec le salarié. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.
- Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.
- 12-1.02 Point de départ: Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.
- 12-1.03 Secteur I:
- Le secteur d'aménagement de la ville de Mata-gami situé dans les limites de la Commission scolaire régionale protestante de Western Québec.
  - Le secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau-Chapais situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Québec.

12-1.03  
(suite)

Secteur II:

- Les secteurs d'aménagement des villes de Gagnon, Fermont, Schefferville situés dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Quebec.
- Le territoire de l'Île d'Entrée et Grosse Île situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Gaspesia.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	<u>Avec dépendant(s)</u>	<u>Sans dépendant</u>
Secteur II	5 618 \$	3 746 \$
Secteur I	4 545 \$	3 179 \$

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.03 auquel l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.03 est ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

12-2.04 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public ou parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignant avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce, malgré la définition du terme "dépendant" apparaissant à la clause 12-1.01.

12-3.00 AUTRES BÉNÉFICES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de tout enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.03:

- a) Le coût du transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants.
- b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
  - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans ou plus;
  - 137 kg pour chaque enfant de moins de 12 ans.
- c) Le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu.
- d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train.
- e) Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

12-3.02 Dans le cas où l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b), c) et d) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.03 Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation de l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu de l'affectation;

12-3.03  
(suite)

- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;
- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;
- d) lors du bris de contrat ou de la démission ou du décès de l'enseignant; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès: du lieu d'affectation au point de départ;
- e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions: du lieu d'affectation au point de départ.

Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 Le fait que son conjoint soit employé du secteur public ou parapublic ne peut avoir pour effet de faire bénéficier l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à la présente convention.

12-4.02 La commission rembourse à l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.03:

- a) pour Gagnon, Fermont, Schefferville: trois (3) sorties par année pour l'enseignant et ses dépendants;
- b) pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial: une (1) sortie par année pour l'enseignant et ses dépendants;

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

12-5.00 REMBOURSEMENT POUR DÉPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

12-6.00 DÉCÈS

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignant ou de l'un de ses dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignant.

12-7.00

VÉHICULE A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS

12-7.01

Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignants pourra faire l'objet d'un arrangement local ou régional au sens de l'article 9-5.00.

12-8.00 LOGEMENT

12-8.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

12-8.02 Les loyers chargés aux salariés qui bénéficient d'un logement dans les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville, sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1982.

12-9.00 PRIME DE RÉTENTION

12-9.01 La prime de rétention, équivalant à 8 p. cent du traitement, est maintenue uniquement pour les enseignants travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier. Elle s'applique à toutes les catégories d'emploi et n'est plus conditionnelle à la détention d'un diplôme d'études collégiales.

12-10.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

12-10.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente convention:

- la définition de "point de départ" prévue à la clause 12-1.02
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour le salarié à temps partiel prévus à la clause 12-2.02
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec prévu aux articles 12-3.00 et 12-4.00
- le nombre de sorties lorsque le conjoint de l'enseignant travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à la clause 12-4.01

La commission accepte de reconduire, pour chaque enseignant qui en bénéficie au 31 décembre 1982, les ententes concernant les commissions à titre de compensation pour le logement pour les territoires de la Commission scolaire régionale du Golfe et des Commissions scolaires Bersimis, Manicouagan et Tadoussac.

12-11.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 12-11.01 / Malgré les dispositions de l'article 10-3.00, les dispositions du chapitre 12-0.00 de l'entente intervenue le 22 mai 1980 demeurent en vigueur jusqu'au 1er avril 1983.
- 12-11.02 Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 2 avril 1983.

ANNEXE I

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de

\_\_\_\_\_ (inscrire le nom du syndicat)

le tout conformément aux dispositions de la convention.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

\_\_\_\_\_ adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ téléphone: \_\_\_\_\_

FAIT A: \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ ième jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

Témoin: \_\_\_\_\_

N.B.: A moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de ce formulaire au syndicat.

A N N E X E II

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la mobilité prévue à l'article 5-3.00.

Tous les frais prévus à la présente annexe sont remboursés par la commission conformément aux dispositions de la présente annexe.

2. Les frais de déménagement ne sont applicables à un enseignant que si le Bureau provincial de relocalisation accepte que la relocalisation de tel enseignant nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignant et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile, à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
4. La commission ne rembourse toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.
5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Annexe II  
(suite)

6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars à tout enseignant marié déplacé, ou de deux cents (200 \$) dollars s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars payable à l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignant célibataire tenant logement.

7. L'enseignant visé à la clause 1 de la présente annexe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission remboursera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, la commission dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
8. Si l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont remboursés par la commission.
9. La commission rembourse relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
- a) les frais réels de courtage sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;
  - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignant pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
  - c) la pénalité pour bris d'hypothèque, s'il y a lieu;
  - d) la taxe de mutation de propriétaire, s'il y a lieu.

Annexe II  
(suite)

10. Lorsque la maison de l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
  - a) les taxes municipales et scolaires;
  - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
  - c) le coût de la prime d'assurance.
11. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignant les frais de séjour pour lui et sa famille, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
12. Si le déménagement est retardé, avec l'autorisation du Bureau provincial de relocalisation, ou si la famille de l'enseignant marié n'est pas relocalisée immédiatement, la commission rembourse les frais de transport de l'enseignant pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres, aller-retour, et une fois par mois, jusqu'à un maximum de mille six cents (1600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres.

Annexe II  
(suite)

13. Dans le cas où l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions de la présente clause afin d'éviter à l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui rembourse, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
14. La commission à qui incombe le fardeau des remboursements ou paiements prévus dans les clauses 1 à 13 inclusivement de la présente annexe est la commission qui engage l'enseignant.
15. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignant des pièces justificatives.

ANNEXE III-a

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19\_\_ ou pour terminer ladite année scolaire.
- b) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à.....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

Annexe III-a  
(suite)

- c) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- d) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- e) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

Annexe III-a  
(suite)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission: .....

.....

enseignant: .....

(nom)

.....

(adresse)

témoin: .....

(nom)

daté à .....

.....

(occupation)

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE III-b

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.18.

Annexe III-b  
(suite)

c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à.....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

Annexe III-b  
(suite)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: \_\_\_\_\_
  
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

daté à.....

.....

(occupation)

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE III-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.17.

Annexe III-c  
(suite)

c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à.....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité protestant, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.

f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.

h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

Annexe III-c  
(suite)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....  
.....

enseignant:.....  
(nom)  
.....  
(adresse)

témoin:.....  
(nom)

Daté à.....  
(occupation)

ce.....19..  
(adresse)

ANNEXE IV

COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA PAR GROUPE

- A) L'enseignant qui enseigne à un groupe d'élèves dont le nombre d'élèves inscrits à tel groupe dépasse le maximum prévu à l'article 8-2.00, a droit, pour chaque élève en dépassement, au montant calculé selon la formule ci-après indiquée.

La durée d'enseignement se calcule en tenant compte du nombre de minutes par mois que l'enseignant a effectuées auprès de chaque groupe. On tient pas compte des absences d'un enseignant sauf si elles sont équivalentes à un (1) mois complet. L'enseignant remplaçant (suppléant occasionnel, enseignant régulier ou autre) n'a droit à la compensation que lorsqu'il remplace un enseignant absent pour un mois complet.

$$C = \frac{27 \times (N - \text{Max.}) \times D \times 0,89}{\text{Moy.}} \$$$

où N est le nombre d'élèves dans le groupe,

Max. est le maximum prévu à l'article 8-2.00 pour ce groupe d'élèves,

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-2.00 pour cette catégorie d'élèves,

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe d'élèves par l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(exemple: 22 périodes de 45 min. = 19,8 périodes de 50 min.)

Annexe IV  
(suite)

- B) La compensation annuelle à laquelle l'enseignant a droit est limitée à 1 300 \$ pour chaque élève qui dépasse le maximum prévu.

EXEMPLE:

Un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 35 élèves pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times (N - \text{Max.}) \times D \times 0,89}{\text{Moy.}} \$$$

$$\text{où } N = 35$$

$$\text{Max.} = 32$$

$$\text{Moy.} = 30$$

$$D = 5 \times \frac{180}{5} \text{ si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de cent quatre-vingts (180).}$$

$$C = \frac{27 \times (35 - 32)}{30} \times 5 \times \frac{180}{5} \times 0,89 = 432,54 \$$$

ANNEXE V

ELEVÉS EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

La présente annexe sert uniquement pour l'identification d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage aux fins visées par l'article 8-2.00 de la convention collective.

I - INTRODUCTION

Après une étude en profondeur des implications issues de la présence d'élèves en difficultés d'adaptation et d'apprentissage dans le système scolaire, le ministère de l'Education adopte un processus permettant aux commissions scolaires d'organiser les enseignements spéciaux requis par l'une et l'autre des catégories d'inadaptation ci-après définies.

II - DEFINITIONS

Pour les fins de l'application de ce processus, le ministère de l'Education adopte les catégories et définitions qui suivent:

A) Elèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (élève inadapte):

Tout élève fréquentant une école primaire ou secondaire, affecté par un handicap physique ou sensoriel, une déficience mentale, une mésadaptation socio-affective ou des troubles marqués d'apprentissage et qui est soumis soit à un enseignement spécial dans un groupe approprié du fait qu'il ne peut profiter de l'enseignement régulier, soit à des services particuliers tout en profitant de l'enseignement régulier dans un groupe régulier.

B) Déficience mentale:

Déficient mental léger:

L'élève qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Annexe V  
(suite)

B) Déficiência mentale: (suite)

Déficient mental moyen:

L'élève qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 25 et 55.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

C) Handicaps physiques:

1- Infirmes moteurs (non-intégrables):

L'élève qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques), d'une déficience ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières ou des soins intensifs de rééducation physique.

2- Infirmes moteurs cérébraux légers et moyens:

L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice légère ou moyenne ou des troubles sensori-moteurs légers ou moyens, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

3- Infirmes moteurs cérébraux graves:

L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice ou pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

Annexe V  
(suite)

C) Handicaps physiques: (suite)

4- Déficiant physique:

L'élève qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment sévère ou nécessitant des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

Ex.: cardiopathie, arthrite, dystrophie musculaire, maladie pulmonaire, etc...

5- Epileptique non-contrôlé:

L'élève qui est atteint d'une affection nerveuse chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non-contrôlées.

D) Handicaps auditifs:

1- Le sourd:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant à 80 décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

2- Le demi-sourd:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant entre 25 et 80 décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

E) Handicaps visuels

1- L'aveugle:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

Annexe V  
(suite)

E) Handicaps visuels: (suite)

2- Le demi-voyant:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-voyant: c'est-à-dire capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

F) Mésadaptation socio-affective:

Le mésadapté socio-affectif:

L'élève qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social graves incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

G) Troubles au niveau des apprentissages:

Cette catégorie d'élèves comporte des groupes très hétérogènes. Tous cependant ont cette caractéristique commune: malgré que leurs forces vives intellectuelles, sensorielles et physiques soient normales, ils éprouvent des difficultés variées de nature psychologique et pédagogique.

Plusieurs appellations courantes cherchent à désigner cette catégorie: troubles d'apprentissage; troubles de la perception; dyslexie, dyscalculie; dysorthographe; troubles du langage; dysfonction cérébrale; etc. Elles sont ici toutes comprises sous le titre général de troubles au niveau des apprentissages.

Ces troubles peuvent être graves ou légers. A chaque fois cependant, ils appellent des mesures spéciales.

1- Troubles légers au niveau des apprentissages:

Les troubles légers ne se retrouvent en principe qu'au niveau primaire.

Annexe V  
(suite)

G) Troubles au niveau des apprentissages: (suite)

2- Troubles graves au niveau des apprentissages:

Les troubles graves, tels que dyslexie, troubles du langage et troubles de lecture gravés se retrouvent également au niveau secondaire.

3- Classe d'attente ou de maturation:

Quant à la déficience au niveau des prérequis, elle affecte les élèves de 6 ans d'âge chronologique qui, au-delà de la maternelle, doivent, en raison de cette déficience particulière, bénéficier d'une classe de maturation (attente).

H) Déficiences multiples:

L'expression "déficiences multiples" désigne la situation de tout élève qui présente plus d'un syndrome à la fois, c'est-à-dire déficience intellectuelle ou handicap physique associé à une mésadaptation socio-affective majeure ou une difficulté grave au niveau des apprentissages.

ANNEXE VI

LETRE DU MINISTRE DE L'EDUCATION CONCERNANT  
LES REGLES D'EVALUATION PREVUES AU "MANUEL  
D'EVALUATION DE LA SCOLARITE"

La présente a pour but de confirmer que les règles d'évaluation contenues dans le "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente ne seront pas modifiés à la baisse.

De même, aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

ANNEXE VII

LETRE RELATIVE A L'AJUSTEMENT MONETAIRE RETROACTIF SUITE  
A UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITE

La présente a pour but de confirmer que l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec et le Ministère adresseront une directive administrative aux commissions scolaires et les commissions régionales à l'effet de verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le dernier jour précédant la date de l'entrée en vigueur de la présente entente, sans lien d'emploi avec cette commission depuis la date de l'entrée en vigueur de la présente entente, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, comme si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du Manuel d'évaluation de la scolarité.

ANNEXE VIII

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

I - EXEMPLE: enseignant temps partiel - enseignant à la leçon ou suppléant occasionnel (6-4.03)

	<u>Années d'expérience</u>	<u>Echelons d'expérience</u>
L'enseignant X est actuellement payé à	0	1
Après + 90 jours	1	2
Après $\left( \begin{array}{l} 45 + \\ (135) \end{array} \right. + 90 \text{ jours}$	2	3
Après $\left( \begin{array}{l} + \\ (135) \end{array} \right. + \left( \begin{array}{l} 45 + \\ (135) \end{array} \right. + 90 \text{ jours}$	3	4
Après $\left( \begin{array}{l} + \\ (135) \end{array} \right. + \left( \begin{array}{l} 45 + \\ (135) \end{array} \right. + 90 \text{ jours}$	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant occasionnel $\left( \begin{array}{l} 45 + \\ (135) \end{array} \right. + 90 \text{ jours}$	6	7

ANNEXE IX

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

- 1) Les pourcentages de traitement prévus au premier alinéa de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.
- 2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent.
  - a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;
  - b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;
  - c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les 500 premières préretraites et les 600 premières primes de séparation au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;
  - d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;
  - e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de l'A.P.E.P.Q., la C.E.Q. et la PACT.
- 3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.

Annexe IX  
(suite)

- 4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.
- 5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 5 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

(suite)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE  
PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		57 440		57 351		-----
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	-----
Régime garanti	3 843	6,57	4 112	7,16	3 391	5,91	1re année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 652	6,36	2 931	5,11	1re année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	3 462	6,03	2 741	4,78	1re année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	3 287	5,72	2 566	4,47	1re année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

- 240 -

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

ANNEXE X

ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette date mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C..

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE XI

Québec, le 29 novembre 1982

LETRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption et entrée en vigueur, avant le 1er juillet 1983, les dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics.

1. Rachat d'un congé sans solde

1.1 Le délai fixé au paragraphe a) de l'article 45 de la Loi afin d'effectuer la demande de rachat est remplacé par le suivant: "dans l'année du congé sans solde". De plus, dans les cas où la demande est effectuée après la fin de ce délai, le coût établi au paragraphe b) de l'article 45 de la Loi est augmenté d'un intérêt au taux fixé par règlement. L'intérêt court à compter de la fin du congé sans solde.

1.2 Un congé sans solde à temps partiel est rachetable selon les mêmes dispositions que celles prévues pour un congé sans solde à temps complet en autant que la durée de ce congé sans solde à temps partiel s'échelonne sur une période d'au moins trente (30) jours consécutifs de calendrier.

2. Congé de maternité

Le délai fixé à l'article 54 pour effectuer la demande est retiré à compter de la date de la modification de la Loi. L'employé est cependant tenu d'effectuer une telle demande pour avoir droit au bénéfice prévu par cet article.

Annexe XI  
(suite)

3. Déssexualisation

Les tableaux des taux de primes des annexes 1 et 1.1 sont modifiés pour établir un seul taux pour les deux sexes.

4. Remise de contributions déjà remboursées

Permettre la remise dans le seul cas où une enseignante a été obligée de démissionner ou a été congédiée suite à son mariage ou à la naissance d'un enfant en autant qu'elle ait bénéficié ou puisse bénéficier des dispositions de sa convention collective visant à lui reconnaître ses années de service avant sa démission ou son congédiement, pour fins d'ancienneté.

5. Indexation de certains bénéficiaires

Les crédits de rente acquis en vertu des dispositions de la Loi sont ajustés dans le seul cas où, suite aux résultats de l'évaluation actuarielle du régime, le rendement réel de la Caisse est supérieur au taux de rendement utilisé dans le calcul de la prime. Cet ajustement touche les crédits de rente en cours de paiement et ceux en attente de paiement.

6. Représentation à la C.A.R.R.

6.1 La structure de la C.A.R.R. est modifiée afin de créer un comité de retraite paritaire formé de quatorze (14) membres nommés par le gouvernement et du Président et directeur général de la C.A.R.R.

Sept (7) de ces membres sont les suivants:

- a) trois (3) de ces autres membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommés après consultation de ces organismes;

Annexe XI  
(suite)

- b) trois (3) autres membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'Éducation, des Affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, ch. 14) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (1978, ch. 15);
  - c) un (1) autre membre est nommé pour représenter les bénéficiaires du régime. Sa désignation s'effectue suite à la consultation des membres représentant les employés syndiqués auprès des associations de retraités concernées.
- 6.2 Les comités d'administration et de placement sont abolis et leurs fonctions respectives sont assumées par le comité de retraite.
- 6.3 Le comité de retraite est présidé par le Président et directeur général de la C.A.R.R. et il est décisionnel, en regard de l'administration des régimes de retraite du RRE, RRF et RREGOP et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.
- 6.4 Le Président et directeur général de la C.A.R.R. est en même temps responsable de l'administration de tous les autres régimes de retraite et d'assurances actuellement administrés ou coordonnés par la C.A.R.R.
- 6.5 Tout participant au RREGOP a un droit d'appel auprès du ou des comités de réexamen formés par le comité de retraite. Le ou les comités de réexamen sont formés de deux (2) représentants nommés après consultation des membres représentant les employés syndiqués et de deux (2) représentants nommés par le gouvernement.

Ce ou ces comités de réexamen présentent leur recommandation auprès du comité de retraite qui statue sur ces demandes d'appel.

Si le participant n'est pas satisfait de la décision du comité de retraite, ou à défaut d'une décision du comité de retraite dans un délai raisonnable, il peut en appeler devant l'arbitre du RREGOP. La décision de celui-ci est finale et sans appel.

Annexe XI  
(suite)

Les règles actuelles concernant les demandes de réexamen et d'arbitrage sont inchangées.

Le gouvernement nomme l'arbitre après consultation du comité de retraite.

7. Calcul de la rente des employés à temps partiel

La formule de calcul actuellement utilisée est modifiée afin d'éliminer la disproportion de la rente d'un employé à temps partiel par rapport à celle d'un employé à temps complet. Il est entendu que la nouvelle formule de calcul ne doit en aucun cas privilégier un employé à temps partiel par rapport à un employé à temps complet.

8. Modifications du régime

Au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au R.R.E.G.O.P. ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des salariés, sauf s'il y a accord à cet effet.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

(signé) Yves Bérubé

ANNEXE XII

ETABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ELEVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTEGRATION  
DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Aux fins de calcul de ce maximum, la commission applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante:

$$F = \frac{MI}{M}$$

où

F est le facteur de pondération

MI est le maximum prévu à l'article 8-2.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré.

M est le maximum prévu à l'article 8-2.00 pour la catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à laquelle l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour un élève donné est négatif on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés résulte dans une fraction on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5 on complète la fraction à l'unité.

Annexe XII  
(suite)

Cette règle de pondération ne s'applique qu'à l'élève identifié comme élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage par la commission et ne vaut que pour le temps où il est identifié comme tel :

Exemple: deux élèves au secondaire souffrant de troubles graves d'apprentissage sont intégrés dans un cours de formation générale comportant trente élèves (avant l'intégration).

Maximum du groupe où s'intègrent les deux élèves est de 32

Maximum de la catégorie à laquelle appartiennent les deux élèves est de 20

Facteur de pondération =  $\frac{32}{20} = 1,6$

Nombre d'élèves intégrés =  $2 \times 1,6 = 3,2 = 3$

Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe =  $30 + 3 = 33$

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) par un (1) élève et l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-2.04.

ANNEXE XIII

ANNEXE RELATIVE A UNE ETUDE SUR LE RREGOP  
CONCERNANT LES ENSEIGNANTS

Messieurs,

Suite aux différentes discussions à la table centrale de négociations, je m'engage à demander à la Commission administrative du régime de retraite (C.A.R.R.) de procéder, dans un délai raisonnable, à l'étude de la faisabilité de la demande suivante:

- A- Modifier les critères d'admissibilité à la retraite prévus actuellement dans le RREGOP, afin d'y ajouter un critère selon le nombre d'années de service seulement;
- B- Prévoir que cette modification ne s'appliquera qu'aux seuls enseignants des commissions scolaires;
- C- Prévoir que cette modification visera les années de service de 30 à 35 années inclusivement;
- D- Prévoir que la hausse du coût du service courant sera absorbée uniquement par les employés visés, la contribution du gouvernement demeurera inchangée;
- E- Prévoir que le déficit généré par cette modification sur le service passé sera amorti sur le coût de service courant étant entendu que cette hausse sera absorbée également par les employés visés, la contribution du gouvernement restant inchangée;
- F- Présenter les résultats de cette étude au comité paritaire des régimes de retraite de la C.A.R.R..

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR  
ET MINISTRE DELEGUE A LA REFORME  
ADMINISTRATIVE

(signé) Yves Bérubé

ANNEXE XIV

COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS

Au plus tard le 30 avril 1983, le M.E.Q, la F.C.S.C.Q. et l'A.C.S.P.Q d'une part et la C.E.Q., l'A.P.E.P.Q. et la P.A.C.T. d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentants de la partie syndicale.

Mandat du comité:

- 1- Etudier les mesures susceptibles de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité;
- 2- Inciter les enseignants à se prévaloir de ces mesures;
- 3- Etablir les règles d'application de ces mesures.
- 4- A même les budgets de perfectionnement prévus au chapitre 7-0.00, prendre les mesures pour recycler en 1983-84 des enseignants du niveau secondaire afin de pouvoir les transférer, à compter de 1984-85, au niveau primaire.

ANNEXE XV

COMITE. TECHNIQUE

Au plus tard le 30 avril 1983, le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. forment un comité technique chargé de:

- 1- Vérifier si la convention contient des erreurs cléricales;
- 2- Vérifier si la convention reproduit fidèlement les ententes intervenues, notamment les ententes à la table centrale;
- 3- Le cas échéant, convenir de toute modification à la convention collective dans le cadre de l'article 9-4.00.

Le mandat du comité se termine le 30 juin 1983.

ANNEXE XVI

ARBITRAGE SUR LES PROCEDURES AFFERENTES A LA SECURITE D'EMPLOI

- 1- Les parties locales ont jusqu'au 15 octobre 1983 pour agréer, modifier ou remplacer, pour les années subséquentes, des procédures prévues aux clauses 5-3.16 à 5-3.24 pourvu que cela n'ait pas pour effet de limiter de quelle que façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminés par la commission aux clauses 5-3.12 et 5-3.15, ni de créer des surplus d'affectation.
- 2- Les parties locales qui n'ont pas pu s'entendre dans le cadre du paragraphe précédent sont soumises à l'arbitrage ci-après décrit.
- 3- Au plus tard le 30 octobre 1983, l'A.P.E.P.Q. informe le Comité patronal du nom des commissions où il n'y a pas eu entente.
- 4- Au plus tard le 30 octobre 1983, un tribunal est constitué d'un représentant de l'A.P.E.P.Q., d'un représentant du Comité patronal et d'un président choisi d'un commun accord par ceux-ci. A défaut d'accord à cette date, le Ministre du travail nomme le président.
- 5- Le tribunal ainsi constitué est saisi d'un maximum de trois (3) litiges et rend un maximum de trois (3) décisions:
  - une pour l'ensemble des commissions scolaires locales visées au paragraphe 2.
  - une pour l'ensemble des commissions scolaires régionales visées au paragraphe 2.
  - une pour l'ensemble des commissions scolaires intégrées visées au paragraphe 2.

Annexe XVI  
(suite)

6- L'audition de ces litiges doit commencer au plus tard le 30 novembre 1983 et se dérouler comme s'il s'agissait d'un arbitrage de différend. Seules les parties nationales peuvent se faire entendre.

7- Les décisions, majoritaires ou unanimes, doivent être rendues au plus tard le 15 janvier 1984.

8- En tout temps, avant sa décision finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La décision arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9- Le seul pouvoir du tribunal par ses décisions est soit de maintenir la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.16 à 5-3.24, soit de modifier ou remplacer les clauses 5-3.16 à 5-3.24 pourvu que cela n'ait pour effet de limiter de quelle que façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminés par la commission aux clauses 5-3.12 et 5-3.15, ni de créer des surplus d'affectation.

10- A défaut par le tribunal de rendre ses décisions dans le délai imparti, la procédure d'affectation prévue à la convention continue de s'appliquer.

ANNEXE XVII

DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est de:

3 heures en 1983-84  
3,5 heures en 1984-85  
4,0 heures en 1985-86

ANNEXE XVIII

LETTRE CONCERNANT LE TEMPS DE PRESENCE DES ELEVES AU PRIMAIRE

Québec, le 24 mars 1983.

Monsieur Robert Bisailon,  
Président,  
Commission des enseignants (es)  
des commissions scolaires  
2336, chemin Ste-Foy,  
Québec, (QC),  
G1V 4E5.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos rencontres et nos discussions, particulièrement à celles qui se sont déroulées en présence du conciliateur monsieur Raymond Désilets, je désire vous confirmer que le temps de présence des élèves à l'école primaire sera de 23,5 heures par semaine en 1983-1984, de 24,5 heures par semaine en 1984-1985 et de 25 heures par semaine en 1985-1986.

Cette décision engendre l'ajout de quelque six cents (600) enseignants en 1984-1985 et de quelque six cents (600) autres enseignants en 1985-1986. Ces enseignants seront affectés à l'enseignement des spécialités dans le réseau primaire; ils viendront du bassin des enseignants mis en disponibilité dans le réseau secondaire et ils bénéficieront en priorité des mesures de recyclage prévues à la convention collective.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Jacques Girard.

ANNEXE XIX

LETRE CONCERNANT LES PETITES ECOLES

Québec, le 24 mars 1983.

Monsieur Robert Bisailon,  
Président,  
Commission des enseignants (es)  
des commissions scolaires  
2336, chemin Ste-Foy,  
Québec, (QC),  
G1V 4E5.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos rencontres et nos discussions, particulièrement à celles qui se sont déroulées en présence du conciliateur monsieur Raymond Désilets, je désire vous confirmer la politique du ministère de l'Éducation quant aux petites écoles pouvant constituer des cas spéciaux.

Le Ministère, par le biais de ses règles budgétaires, assure aux commissions scolaires où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées par la convention collective 1979-1982, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Jacques Girard

ANNEXE XX

PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS RÉGIONALES POUR PROTESTANTS DU QUÉBEC.

---

Section I - Dispositions générales

- Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux pédagogues à temps plein\* qui étaient à l'emploi d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales au moment de leur intégration comme enseignants à plein temps à la Commission et qui sont ainsi intégrés le ou après le 1er juillet 1977.
- Article 2. Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux enseignants ainsi intégrés à compter de leur intégration, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.
- Article 3. Les dispositions prévues à la présente annexe sont réputées faire partie intégrante de la présente convention et sont, à ce titre, assujetties à la procédure de règlements des griefs y prévue.

Section II - Dispositions particulières

Article 4. Permanence

Aux fins d'application de la clause 5-3.03, le service continu fait à titre de pédagogue à temps plein auprès de l'établissement relevant du ministère des Affaires sociales auquel il était affecté au moment de son intégration à la commission au cours d'au moins l'année scolaire précédant l'année scolaire de l'intégration, est réputé constituer du service continu auprès de la commission.

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

Annexe XX  
(suite)

Article 5. Régime syndical

L'enseignant intégré est couvert par le certificat d'accréditation des enseignants à l'emploi de la commission et est représenté par le syndicat détenant l'accréditation à la commission, le tout à compter de la date de son intégration.

Article 6. Engagement et sécurité d'emploi

- A - Le pédagogue à temps plein qui était non légalement qualifié comme enseignant est réputé avoir bénéficié d'une tolérance d'engagement pour chacune des années scolaires consécutives au cours de laquelle il était à l'emploi, à titre de pédagogue à temps plein, de l'établissement relevant du ministère des Affaires sociales auquel il était affecté au moment de son intégration à la commission.
- B - Aucune disposition relative à la sécurité d'emploi ou à l'engagement des enseignants ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder à l'intégration des pédagogues à temps plein visés par la présente annexe.

Article 7. Régime d'assurance-salaire

- A - Au moment de son intégration, la commission reconnaît à l'enseignant intégré un nombre de jours de congés-maladie non monnayables égal à celui que l'établissement lui reconnaissait au moment de son départ, conformément à la convention ou aux "Conditions de travail des salariés syndiqués mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", s'il y en a. De plus, la commission reconnaît comme jours de congés-maladie non monnayables les jours de congés-maladie monnayables auprès de l'établissement que l'enseignant intégré, selon son choix, a décidé de ne pas monnayer.
- B - Lors de l'intégration, l'enseignant intégré n'a pas droit aux bénéfices du paragraphe b) de la clause 5-10.31 sauf si tel enseignant ne bénéficiait pas d'un régime lui accordant une forme d'indemnité en cas d'absence du travail pour cause de maladie ou d'accident.

Annexe XX  
(suite)

Article 8. Rémunération

A - La commission reconnaît à l'enseignant intégré les années d'expérience et l'échelon d'expérience que l'établissement lui reconnaissait conformément à la convention ou aux "Conditions de travail des salariés syndicables mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", au moment de son intégration et toute année additionnelle d'expérience s'ajoute aux années d'expérience ainsi reconnues en conformité avec les dispositions de l'article 6-4.00.

B - Si, suite à l'application de l'article 6-5.00, le traitement résultant de telle application est inférieur au traitement annuel auquel avait droit l'enseignant intégré conformément à la convention ou aux "Conditions de travail des salariés syndicables mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", tel enseignant conserve le droit au traitement annuel qui lui était applicable au dernier jour de son emploi pour le compte de l'établissement concerné et ce, jusqu'à ce que l'application des dispositions de l'article 6-5.00 entraîne pour lui un traitement supérieur.

Telle garantie de traitement ne couvre pas les primes ou les suppléments qui auraient pu être versés à l'enseignant concerné par suite de l'application de la convention ou des "Conditions de travail des salariés syndicables mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", au moment de son intégration.

C - L'enseignant qui a assumé, durant la dernière année scolaire à l'emploi de l'établissement, un poste qui lui donnait droit à une prime annuelle, continue de recevoir ladite prime si l'enseignant occupe le même poste et ce, uniquement pour la prime annuelle prévue à la section III de la présente annexe.

Annexe XX  
(suite)

Section III - Prime annuelle

Article 9. Prime psychiatrique annuelle applicable à l'Hôpital Douglas:

657,49\$ par année.

Section IV - Dispositions particulières concernant la tâche éducative

Article 10. Malgré les clauses 8-3.03, 8-3.04 et 8-3.05, en affectant l'enseignant à des activités visées à la clause 8-3.01, la Direction de l'école, sous réserve des clauses 8-3.06 et 8-3.07, respecte les maxima indiqués pour chaque établissement suivant:

Ecole Crawford Park	23	hrs/sem.
Hôpital Douglas	23	hrs/sem.
Maison Elizabeth	20	hrs/sem.
Ecole John Birks	23	hrs/sem.
Centre Mackay pour enfants sourds et infirmes	21,5	hrs/sem.
Pavillon Alexandre de l'Hôpital pour enfants de Montréal	23	hrs/sem.
Centre d'apprentissage de l'Hôpital pour enfants de Montréal	23	hrs/sem.
Ecole Philippe Layton	23	hrs/sem.
Pavillon Alan Memorial de l'Hôpital Royal Victoria	20	hrs/sem.
Ecole Hugesson Hall	23	hrs/sem.
Ecole Mortimer B. Davis	23	hrs/sem.
Ecole Centre des jeunes Shawbridge	20	hrs/sem.
Horizons de la jeunesse	20	hrs/sem.
Cité des Prairies	20	hrs/sem.
Dixville Home	23	hrs/sem.
Centre Gagnon	23	hrs/sem.
Centre Butters	23	hrs/sem.
Programme Communautaire pour enfants (école primaire de Sherbrooke)	23	hrs/sem.

ANNEXE XXI

REGROUPEMENT DES ENSEIGNANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS REGIONALES POUR PROTESTANTS AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTS A ÊTRE DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES, MIS EN DISPONIBILITÉ OU NON RENGAGÉS POUR CAUSE DE SURPLUS

OBJECTIF

Le but de la présente annexe est de préciser les règles concernant le regroupement des enseignants, uniquement aux fins d'identification de ceux qui sont excédentaires au niveau des écoles et qui doivent en conséquence être mutés, mis en disponibilité ou non rengagés pour cause de surplus selon les dispositions de la convention.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

1. Au début de chaque année, la commission décide du regroupement des enseignants et notamment de la création des catégories et sous-catégories selon les règles suivantes. Aux fins d'application du présent plan, les sous-catégories sont assimilables à des catégories.

Une telle décision ne se fait qu'après consultation du syndicat.

Aux fins de la déclaration de surplus qui doit se faire avant le 1er juin 1983, la commission, compte tenu de l'échéancier qu'elle a adopté, décide du regroupement des enseignants et notamment de la création des catégories et sous-catégories selon les règles suivantes, et ce après avoir consulté le syndicat.

2. Ce regroupement s'applique à l'ensemble des écoles de la commission.
3. Aux fins du présent plan, tout enseignant, incluant celui qui est affecté en partie ou en totalité à la suppléance, ainsi que l'enseignant visé à la clause 5-3.24, mais excluant celui qui est en disponibilité, est classé à la catégorie ou sous-catégorie où il enseigne.

L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une (1) catégories ou sous-catégories est classé à la catégorie ou sous-catégorie où il dispense la majeure partie de son enseignement.

Annexe XXI  
(suite)

Si l'enseignant ne dispense pas la majeure partie de son enseignement à une catégorie ou sous-catégorie, la commission doit demander à l'enseignant la catégorie ou sous-catégorie à laquelle il désire être classé aux fins du présent plan. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

4. Aux fins du présent plan, tout enseignant, incluant celui qui est affecté en partie ou en totalité à la suppléance, ainsi que l'enseignant visé à la clause 5-3.24, mais excluant celui qui est en disponibilité, est assigné à l'école où il enseigne.

L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une (1) école est assigné à l'école où il dispense la majeure partie de son enseignement.

Si l'enseignant ne dispense pas la majeure partie de son enseignement à une (1) école, la commission doit demander à l'enseignant l'école à laquelle il désire être assigné aux fins du présent plan. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

5. Malgré la règle générale no. 2, lorsque la commission offre l'enseignement dans le cadre des ententes M.E.Q. - M.A.S., elle peut créer des catégories appropriées pour en tenir compte. Dans ces cas, la commission doit également stipuler quelles autres catégories, tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire, continuent à s'appliquer à ces établissements.
6. Malgré la division des niveaux primaire et secondaire, la commission peut fusionner les catégories ou sous-catégories de ces deux (2) niveaux qui visent les mêmes matières (ex. accueil, enseignement aux sourds).

Les catégories ci-après indiquées s'appliquent à l'ensemble des enseignants à la commission. A l'intérieur de chacune de ces catégories, la commission décide si elle veut se doter des sous-catégories pour l'une ou l'autre de ces catégories. De plus, dans le cas où la commission organise l'enseignement en anglais et français, elle décide si elle se dotera des catégories ou sous-catégories sur le plan de la langue d'enseignement.

Annexe XXI  
(suite)

I AU NIVEAU PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

1. Général

Cette catégorie comprend les enseignants généralistes au niveau préscolaire et primaire. Elle peut se diviser en sous-catégories telles maternelle, premier cycle, deuxième cycle.

2. Langue seconde

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de la langue seconde (français ou anglais selon le cas). Elle peut se diviser en sous-catégories telles l'accueil, soutien linguistique, français langue seconde.

3. Education physique

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de l'éducation physique. Elle peut se diviser en sous-catégories telles l'enseignement aux filles, aux garçons.

4. Musique

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de la musique. Elle peut se diviser en sous-catégories telles la musique instrumentale, chorale.

5. Arts

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement des arts. Elle peut se diviser en sous-catégories telles média, photographie.

6. Autres spécialités

Lorsque la commission offre des spécialités non visées par les catégories ou sous-catégories ci-haut prévues, elle peut établir les nouvelles catégories pour en tenir compte.

Annexe XXI  
(suite)

II AU NIVEAU SECONDAIRE

A. La formation générale

1. Langue première

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de la langue première (anglais ou français selon le cas). Elle peut se diviser en sous-catégories telles premier cycle, deuxième cycle, théâtre.

2. Langue seconde

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de la langue seconde (français ou anglais selon le cas). Elle peut se diviser en sous-catégories telles accueil, soutien linguistique, français langue seconde.

3. Éducation physique

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de l'éducation physique. Elle peut se diviser en sous-catégories telles l'enseignement aux filles, aux garçons.

4. Musique

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de la musique. Elle peut se diviser en sous-catégories telles la musique instrumentale, chorale.

5. Les arts

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement des arts. Elle peut se diviser en sous-catégories telles médias, photographie.

6. Mathématiques

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement des mathématiques. Elle peut se diviser en sous-catégories telles premier cycle, deuxième cycle, informatique.

Annexe XXI.  
(suite)

7. Sciences

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement des sciences. Elle peut se diviser en sous-catégories telles biologie, chimie, physique, sciences naturelles.

8. Sciences de l'homme

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement des sciences de l'homme. Elle peut se diviser en sous-catégories telles histoire, géographie, économie.

9. Développement individuel

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement du développement individuel. Elle peut se diviser en sous-catégories telles instruction/morale et religieuse (protestant), enseignement religieux (catholique), formation personnelle et sociale.

10. Sciences domestiques

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement des sciences domestiques. Elle peut se diviser en sous-catégories telles couture, cuisine.

11. Initiation à la technologie

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement de l'initiation à la technologie.

12. Autres spécialités

Lorsque la commission offre des spécialités non visées par les catégories ou sous-catégories ci-haut prévues, elle peut établir les nouvelles catégories pour en tenir compte.

Annexe XXI  
(suite)

13. Premier cycle

Cette catégorie comprend les enseignants du premier niveau, ou du premier cycle du secondaire, selon la décision de la commission d'adopter ce mode d'organisation. Elle doit décider quelles autres catégories de la formation générale continuent à s'appliquer à ce(s) niveau(x).

B) La formation professionnelle

Lorsque la commission offre les cours de formation professionnelle, elle détermine les catégories appropriées selon les cours offerts à la commission.

La division en catégories tient compte du regroupement des matières dans les différentes techniques ou profils tels commerce et secrétariat, mécanique automobile, service de santé, meubles et construction.

III AUX NIVEAUX PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

1. Adaptation scolaire

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en enseignement aux élèves ayant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage. Elle peut se diviser en sous-catégories telles l'enseignement au primaire, au secondaire, aux sourds et aux aveugles.

2. Bibliothéconomie

Cette catégorie comprend les enseignants-bibliothécaires. Elle peut se diviser en sous-catégories telles primaire et secondaire.

3. Orientation

Cette catégorie comprend les enseignants spécialistes en orientation. Elle peut se diviser en sous-catégories telles primaire et secondaire.

ANNEXE XXII

RÉPARTITION DE LA SOMME DE 15 000 \$ AFIN DE FACILITER LE  
PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS DANS LES RÉGIONS ISOLÉES

La somme dont dispose chaque commission visée par la présente annexe est calculée selon la formule suivante:

$$\frac{15\ 000\ \$}{t} \times n \times X \times f$$

où

t = La sommation du nombre total d'enseignants à temps plein, excluant les enseignants en disponibilité, en service le 30 septembre de chaque année scolaire et travaillant sur les territoires de chacune des commissions indiquées et ce, en appliquant au nombre total d'enseignants de chaque commission le facteur de pondération\*:

CS Baie Comeau

CSR Eastern Québec (territoire du secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau-Chapais et de la commission scolaire Greater Seven Islands)

CSR Gaspesia

CS Greater Seven Islands

CSR Western Québec (territoire de la commission scolaire Northwestern Québec)

n = Nombre total d'enseignants à temps plein, excluant les enseignants en disponibilité, en service le 30 septembre de chaque année scolaire et travaillant sur les territoires des commissions précitées.

---

$$* t = [ n^1f^1 + n^2f^2 + n^3f^3 + n^4f^4 + n^5f^5 ]$$

Annexe XXII  
(suite)

f = Facteur de pondération, tel qu'indiqué ci-après pour chacune des commissions:

CS	Baie Comeau	2,5
CSR	Eastern Québec (territoire du secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau-Chapais et de la commission scolaire Greater Seven Islands)	4
CSR	Gaspesia	3
CS	Greater Seven Islands	4
CSR	Western Québec (territoire de la commission scolaire Northwestern Québec)	2,5

ANNEXE XXIII

ANCIENNETÉ

- a) L'enseignant qui se croit lésé relativement à l'ancienneté que la commission lui reconnaît à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention adresse une plainte écrite à cette dernière dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la convention.
- b) Dans les vingt-cinq (25) jours de la réception de cette plainte, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution et peuvent corriger la liste d'ancienneté s'il y a lieu.
- c) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, la plainte est référée à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par l'A.C.S.P.Q. et le Ministère

1 représentant nommé par l'A.P.E.P.Q.

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat et entraîne une modification à la liste d'ancienneté, s'il y a lieu.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat ou l'enseignant peut recourir à la procédure d'arbitrage prescrite à l'article 9-3.00 dans les trente (30) jours de la décision du comité.

ANNEXE XXIV

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A LA FORMATION  
D'UN COMITE CONCERNANT LA RELOCALISATION  
DANS LE CADRE DE LA MOBILITE

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente est formé un comité paritaire composé de quatre (4) membres:

- un représentant du Ministère;
- un représentant de l'A.C.S.P.Q.;
- deux représentants de l'A.P.E.P.Q..

Le mandat du comité est:

- 1- d'étudier le cas d'enseignants qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième (2<sup>e</sup>) fois par l'application de la clause 5-3.13;
- 2- de formuler des recommandations au Bureau provincial de relocalisation à l'égard des cas susmentionnés.

ANNEXE XXV

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES  
AUX ÉTABLISSEMENTS D'AFFAIRES SOCIALES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente est formé un comité composé de quatre (4) membres:

- un représentant du Ministère;
- un représentant de l'A.C.S.P.Q.;
- deux représentants de l'A.P.E.P.Q..

Mandat du Comité:

- 1- d'étudier les problèmes qui peuvent exister aux établissements prévus à la section IV de l'Annexe IV de la présente entente;
- 2- de trouver les solutions appropriées à ces problèmes et de transmettre des recommandations aux parties de la présente entente.

Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-4.00.

ANNEXE XXVI

ANNEXE RELATIVE A L'ÉDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- deux (2) représentants du Ministère de l'Éducation du Québec,
- un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,
- un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,
- deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,
- deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,

Mandat du comité:

- 1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;
- 2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-4.00.

ANNEXE XXVII

CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

Exemple

L'enseignant est à l'emploi de la commission depuis le 1er juillet 1968 à des fonctions ci-après indiquées. Le 1er juillet 1985, il retourne à l'enseignement.

<u>Période</u>	<u>Fonctions</u>	<u>Ancienneté reconnue</u>
1968/1969	Enseignant	5
1969/1970	Enseignant	
1970/1971	Enseignant	
1971/1972	Enseignant	
1972/1973	Enseignant	
1973/1974	Directeur d'école	
1974/1975	Directeur d'école	
1975/1976	Directeur d'école	
1976/1977	Directeur d'école	8
1977/1978	Directeur d'école	
1978/1979	Directeur d'école	
1979/1980	Directeur d'école	
1980/1981	Cadre	
1981/1982	Cadre	
1982/1983	Cadre - - - - -	
1983/1984	Cadre	<u>2</u>
1984/1985	Cadre	
		15

REÇU

CENTRE DE DOCUMENTATION  
DES POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION

Réalisé par le Comité patronal de  
négociation des commissions pour  
protestants (CPNCP).